HUITIÈME ANNÉE N° 18 PRIX : 200 francs 15 SEPTEMBRE 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.675	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		235
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 30-65 du 12 août 1965 portant ratification du traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique centrale..... 557

Loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du bureau pour la création, le contrôle de l'orientation des entreprises et exploitations de l'État..... 562

Loi n° 32-65 du 12 août 1965 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement..... 563

Loi n° 33-65 du 12 août 1965 relative à l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation..... 564

Loi n° 34-65 du 12 août 1965 portant modification à la loi n° 13-65 du 18 juin 1965 portant création de la Régie nationale des plantations de l'Equateur..... 565

Loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du Code minier de la République du Congo..... 565

Loi n° 36-65 du 12 août 1965 portant dissolution de la Compagnie nationale « Air-Congo »..... 565

Loi n° 37-65 du 12 août 1965 portant création de la Société nationale..... 565

Loi n° 38-65 du 12 août 1965 abrogeant et remplaçant la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo..... 566

Loi n° 39-65 du 12 août 1965 portant ratification de l'accord de crédit à long terme entre la République du Congo et la République du Ghana

Accord de crédit à long terme entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République du Ghana. 567

Loi n° 40-65 du 12 août 1965 portant ratification de l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine..... 567

Accord de crédit entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine. 567

Loi n° 41-65 du 12 août 1965 portant ratification de l'accord commercial entre la République du Congo et la République Algérienne Démocratique et Populaire..... 568

Accord commercial entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Congo-Brazzaville..... 568

Loi n° 42-65 du 12 août 1965 portant création d'un office national de vente de produits pharmaceutiques..... 570

Présidence de la République

Décret n° 65-223 du 3 septembre 1965 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 570

Décret n° 65-228 du 3 septembre 1965 fixant les conditions de la congolisation et de l'immatriculation des navires..... 570

Décret n° 65-229 du 3 septembre 1965 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales..... 572

Secrétariat d'Etat à la présidence, chargé de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé..... 572

Ministère des finances

Décret n° 65-227 du 3 septembre 1965 relatif au rattachement des agences spéciales du trésor.. 573

Actes en abrégé..... 574

Ministère des transports

Actes en abrégé 575

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-224 du 3 septembre 1965 chargeant l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Fort-Rousset..... 576

Décret n° 65-225 du 3 septembre 1965 portant affectations 576

Décret n° 65-230 du 6 septembre 1965 portant affectation de commis de 9e échelon des services administratifs et financiers..... 576

Décret n° 65-231 du 6 septembre 1965 portant affectation de secrétaire d'administration de 1er échelon des services administratifs et financiers 577

Actes en abrégé..... 577

Ministère des postes et télécommunications

Actes en abrégé..... 577

Ministère du travail et de la prévoyance sociale,

Actes en abrégé..... 577

Ministère de l'éducation nationale.

Actes en abrégé..... 578

Rectificatif n° 3679/ENCA. du 21 août 1965 à l'arrêté n° 1021/EN-DGE. du 7 juillet 1965 portant structuration des services nationaux d'alphabétisation et d'éducation permanente des adultes..... 579

Additif n° 3794/ENCA. du 30 août 1965 à l'arrêté n° 3263/ENCA. du 17 juillet 1965 portant admission à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux (candidats fonctionnaires) 579

Additif n° 3795/ENCA. du 30 août 1965 à l'arrêté n° 3264/ENCA. du 17 juillet 1965 portant admission à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux..... 579

Ministère de la fonction publique

Décret n° 65-226 du 3 septembre 1965 modifiant le paragraphe II de l'article 33 du décret n° 60-126/FP. du 23 avril 1960, portant statut commun des cadres des catégories B, C, D et E du service judiciaire de la République du Congo..... 579

Actes en abrégé..... 580

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé..... 581

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé..... 582

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier..... 582

Domaines et propriété foncière..... 583

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 30/65 du 12 août 1965 portant ratification du traité instituant l'union douanière et économique de l'Afrique centrale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est ratifié le traité instituant l'union douanière et économique de l'Afrique centrale.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

TRAITE INSTITUANT UNE UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Président de la République fédérale du Cameroun,

Le Président de la République centrafricaine,

Le Président de la République du Congo-Brazzaville,

Le Président de la République gabonaise,

Le Président de la République du Tchad,

Vu la convention réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun, signée à Bangui le 23 juin 1961 ;

Vu le protocole d'accord signé le 11 février 1964 à Fort-Lamy,

Décidés à promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un marché de l'Afrique centrale,

Persuadés que l'extension des marchés nationaux actuels, grâce à l'élimination des entraves au commerce interrégional, à l'adoption d'une procédure de répartition équitable des projets d'industrialisation et à la coordination des programmes de développement des différents secteurs de la production, contribuera dans une large mesure à l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples,

Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux par l'adoption des dispositions tenant compte des intérêts de tous et de chacun, et composant, de manière adéquate et par les mesures appropriées, la situation spéciale des pays de moindre développement économique,

Résolus à participer, par la constitution d'un tel groupement économique sous-régional à la création d'un véritable marché commun africain,

Décident la création d'une union douanière et économique de l'Afrique centrale et conviennent de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE
LES INSTITUTIONS.

Art 1er. — Par le présent traité les hautes-parties contractantes instituent entre elles une union douanière et économique de l'Afrique centrale (U.D.E.A.C.), dénommée ci-après « L'Union ».

L'union est ouverte à tout Etat africain indépendant et souverain qui en fait la demande ; l'admission d'un nouvel Etat se fait à l'unanimité des membres composant l'union.

Art. 2. — La réalisation de tâche incombant à l'union est assurée par :

Le conseil des Chefs d'Etat ;

Le comité de direction ;

Le secrétariat général.

TITRE PREMIER
LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

CHAPITRE PREMIER
Organisation.

Art. 3. — Le conseil est constitué par la réunion des Chefs d'Etat ou de leurs représentants investis du pouvoir de décision. Les Chefs peuvent être assistés de ministres et d'experts.

Art. 4. — Le conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 5. — La présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle, par l'un des Chefs d'Etat pris dans l'ordre alphabétique de désignation des Etats, sauf décision contraire des Chefs d'Etat prise à l'unanimité. La présidence change à l'ouverture de la première réunion de chaque année civile.

Dans l'éventualité où de nouveaux Etats adhéreraient à l'union, leurs Chefs d'Etat assureraient la présidence du conseil à la suite de l'Etat signataire du présent traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Art. 6. — Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive le conseil de président, la présidence est assurée par le Chef d'Etat suivant dans l'ordre alphabétique des Etats.

Art. 7. — Le président en exercice fixe les dates et le lieu des réunions et convoque les membres du conseil.

Art. 8. — En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile des membres du conseil sur décision de son président.

CHAPITRE II
Compétences.

Art. 9. — Le conseil est l'organe suprême de l'union en vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci :

1° Il oriente et coordonne les politiques économiques et douanières des Etats membres ;

2° Il dispose d'un pouvoir de décision et contrôle le comité de direction.

Il établit son règlement intérieur et approuve le règlement intérieur du comité de direction.

Il fixe le siège de l'union.

Il nomme le secrétaire général de l'union.

Il arrête le budget de l'union et fixe la contribution annuelle de chaque Etat membre sur proposition du comité de direction.

Il décide des négociations tarifaires avec les pays tiers et de l'application du tarif général.

Il décide en dernier ressort de toutes les questions pour lesquelles le comité de direction n'a pu arrêter une décision à l'unanimité ;

3° Il arbitre les différends qui peuvent survenir entre les Etats membres en ce qui concerne l'application du présent traité.

Pour les matières relatives à la législation économique, douanière et fiscale les décisions du conseil sont prises par délégation des assemblées législatives nationales suivant les règles institutionnelles propres à chaque Etat.

CHAPITRE III
Décision. - Notification. - Force exécutoire.

Art. 10. — Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* de l'union dans la capitale de chaque Etat membre.

Ces décisions sont également publiées dans les journaux officiels des cinq Etats.

Le conseil peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence.

TITRE II
COMITÉ DE DIRECTION

CHAPITRE RREMIER
Organisation.

Art. 11. — Le comité de direction est composé de deux membres par Etat :

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre chargé des problèmes du développement économique ou son représentant.

La délégation de chaque Etat, qui dispose d'une voix délibérative, comprend obligatoirement au moins un ministre.

Les membres du comité de direction peuvent être assistés de quatre experts au plus par délégation.

Art. 12. — Le comité peut appeler en séance hors délibération, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Art. 13. — La présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle, par l'un des deux ministres de chaque Etat, dans l'ordre alphabétique de désignation des Etats. La présidence change à l'ouverture de la première réunion de chaque année civile.

Dans l'éventualité où de nouveaux Etats adhéreraient à l'union, leurs ministres assureraient la présidence du comité à la suite de l'Etat signataire du présent traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Art. 14. — Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive le comité de direction du président, la présidence est assurée par l'un des ministres de l'Etat suivant dans l'ordre alphabétique des Etats.

Art. 15. — Le président en exercice fixe les date et lieu des réunions et convoque les membres du comité.

Art. 16. — En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile des membres du comité.

Le comité ne peut siéger valablement que si tous les Etats sont représentés au moins par un ministre.

CHAPITRE II
Compétences.

Art. 17. — Le comité agit par délégation du conseil. Cette délégation porte notamment sur les matière suivantes :

Nomenclature tarifaire et statistique ;

Tarif douanier extérieur commun ;

Tarif des droits et taxes fiscaux d'entrée ;

Taxe unique ;

Code des douanes ;

Législation et réglementation douanière ;

Harmonisation des fiscalités internes ;

Code des investissements ;

Harmonisation des projets d'industrialisation, des plans et de la politique des transports ;

Consultation en matière de droits de sortie, de mercuriales à l'exportation sur les produits d'intérêt commun ainsi qu'en matière de régime salarial et social.

Les conditions dans lesquelles le comité exerce ses compétences sont détaillées aux titres ci-après.

CHAPITRE III
Décision du comité. - Notification. - Force exécutoire.

Art. 18. — Les décisions du comité sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* de l'union dans la capitale de chaque Etat membre.

Ces décisions sont également publiées dans les journaux officiels des cinq Etats.

Le comité peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence.

Il peut également formuler des recommandations et émettre des vœux.

TITRE III
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 19. — Le secrétariat général du conseil et celui du comité sont assurés par le secrétaire général de l'union, assisté d'un personnel administratif.

Le secrétaire général est nommé par une décision du conseil des Chefs d'Etat. Il est placé sous l'autorité directe du président du conseil en exercice.

Art. 20. — Le secrétariat général comporte les divisions suivantes :

Une division du commerce extérieur, de la fiscalité, des statistiques et de la mécanographie ;

Une division du développement et de l'industrialisation.

D'autres divisions peuvent être créées, suivant les besoins, par décision du conseil.

Art. 21. — Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général et le personnel du scrétariat ne pourront ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement et d'aucune entité nationale ou internationale. Ils s'abstiendront de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Le statut du personnel du secrétariat général sera fixé par une décision du conseil.

Art. 22. — Les Etats contractants adresseront à titre d'information au secrétaire général de l'union tous les textes législatifs et réglementaires, toutes les décisions à caractère fiscal, douanier, économique y compris les décisions concernant les admissions à des régimes privilégiés de la compétence interne des Etats. Le secrétaire général en assurera la diffusion auprès des Etats membres.

TITRE IV
PERSONALITÉ JURIDIQUE

Art. 23. — L'union jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité nécessaire pour :

a) Contracter ;

b) Acquérir et céder les biens meubles ou immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs ;

c) Emprunter ;

d) Ester en justice ;

e) Accepter les dons et legs et les libéralités de toute nature.

A cet effet, elle est représentée par le président en exercice du conseil des Chefs d'Etat, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

La capacité de contracter, d'acquérir, et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, d'emprunter, est exercée par le président avec l'accord préalable des Chefs de tous les Etats contractants.

Art. 24. — Le conseil de l'union décide des immunités à accorder à l'union, aux représentants des parties contractantes et au personnel du secrétariat général dans les territoires des Etats membres.

TITRE V
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 25. — Le budget des organismes de l'union est arrêté annuellement par le conseil des Chefs d'Etat. Il est rendu exécutoire par le président du conseil.

Art. 26. — Les dépenses des organismes de l'union sont couvertes par des contributions égales versées par chaque Etat membre.

DEUXIEME PARTIE
L'HARMONISATION DES FISCALITES INTERNES. LES CODES D'INVESTISSEMENT.

Art. 27. — L'unoin constitue un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des personnes, marchandises, biens, services et capitaux est libre.

TITRE PREMIER
LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Art. 28. — L'union douanière constituée entre les cinq Etats s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises ; elle comporte, sous les réserves et dans les conditions fixées au présent titre :

L'adoption d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers ;

L'interdiction, entre les pays membres, de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Art. 29. — Les Etats membres adaptent, appliquent et maintiennent une législation et une réglementation douanières communes en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation.

Cette législation et cette réglementation communes sont essentiellement constituées par le code des douanes et ses textes d'application, le tarif, la nomenclature douanière et statistique, les autres textes et règlements douaniers rendus nécessaires pour une exacte application des droits et taxes d'entrée.

Le comité de direction détermine au cours de sa première réunion les points particuliers de la législation et de la réglementation douanières pour lesquels l'unification doit être recherchée en priorité ; il fixe à cet effet un programme de travail et un calendrier.

L'unification des régimes applicables dans les Etats membres en matière d'exemptions exceptionnelles et conditionnelles de droits et taxes suivant la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 30. — Le tarif douanier et fiscal d'entrée commun est élaboré par le comité de direction et adopté par le conseil avant la fin du premier semestre de 1965, de façon à pouvoir être mis en vigueur simultanément dans les cinq Etats au plus tard le 1er janvier 1966.

Il comporte :

A. — Le droit de douane du tarif extérieur commun institué par l'acte n° 16-62 dans les Etats de l'Afrique équatoriale et le décret n° 62/DF.-223 en République fédérale du Cameroun ;

Le droit fiscal d'entrée commun ;

La taxe commune sur le chiffre d'affaires à l'importation.

B. — La taxe complémentaire à l'importation dont le taux peut être différent selon les Etats.

Les autres droits et taxes existant dans les Etats, dont les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux sont celles prévues en matière de droits à l'importation sont supprimés, le cas échéant par incorporation dans un ou plusieurs des droits et taxes énumérés ci-dessus, à l'exception du droit de douane.

Art. 31. — Les Etats informent le comité de direction du taux de la taxe complémentaire à l'importation prévue à l'article 30 B et de leurs variations éventuelles. Des consultations peuvent avoir lieu en l'objet au sein du comité de direction à la demande des Etats membres .

Art. 32. — Les produits et marchandises originaires des Etats membres, qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour être consommés, sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée et de sortie, sauf application des clauses de sauvegarde prévues aux articles 40 et 41 ci-après.

Toutefois, les produits et marchandises fabriqués dans les Etats membres et qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être consommés, sont soumis au régime de la taxe unique dans les conditions fixées à la quatrième partie du présent traité.

La liste de ces produits et marchandises est établie par le comité de direction.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, les contingents d'importation applicables aux produits et marchandises dont il s'agit, dans les échanges entre les Etats de l'Afrique équatoriale, d'une part, et la République fédérale du Cameroun, d'autre part, sont supprimés.

Art. 33. — Les marchandises d'importation prises à la consommation dans un Etat membre et transférées dans un autre Etat membre sont exemptées de tous droits et taxes de sortie dans le pays expéditeur et d'entrée dans le pays destinataire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales, les marchandises sont, au franchissement des frontières soumises à un pointage statistique en qualité et en valeur.

Pendant une période transitoire qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, l'Etat d'importation remboursera à l'Etat de consommation effective, le montant des droits et taxes correspondant aux opérations recensées.

Les modalités de remboursement seront définies par le comité de direction dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 34. — Les droits et taxes applicables à l'exportation demeurent de la compétence de chacun des Etats membres.

Toutefois, les Etats membres s'engagent à procéder à des consultations bilatérales ou multilatérales pour la détermination des tarifs et éventuellement des valeurs mercuriales applicables aux productions similaires ou d'intérêt commun.

TITRE II
RÉPARTITION DES DROITS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art. 35. — Les produits de droits et taxes liquidés par la Douane à l'importation dans un Etat membre est versé au budget de l'Etat membre dans lequel la marcahndise est déclarée devoir être mise à la consommation.

A cet effet, les formules de déclarations de mise à la consommation sont uniformisées entre les cinq Etats membres et comportent obligatoirement un cadre réservé à la déclaration du pays de destination de la marchandise.

Le produit des droits et taxes à l'exportation liquidés par la Douane à la sortie des Etats membres est versé au budget de l'Etat dont la marchandise est originaire.

Des certificats d'origine sont produits à l'appui des déclarations d'exportation ; le modèle du certificat d'origine et ses conditions d'utilisation sont fixés par le comité de direction.

Art. 36. — La liste des bureaux de douane communs installés dans les Etats membres et appelés à liquider des droits et taxes pour le compte d'Etats autres que celui de leur implantation est arrêtée par le comité de direction.

Dans ces bureaux, une comptabilité distincte est tenue pour le compte de chaque Etat membre. Un double de cette comptabilité est adressé à la fin de chaque mois aux directions de douanes des Etats pour lesquels des liquidations ont été effectuées.

Le transfert des recettes correspondantes est effectué par opération de trésor à trésor.

Le comité de direction fixe les conditions dans lesquelles est tenue la comptabilité des bureaux de douane communs aux cinq Etats, ainsi que les modalités de contrôle de cette comptabilité et de transfert des recettes douanières d'Etat à Etat.

Art. 37. — Afin de faciliter dans toute la mesure du possible la déclaration des marchandises importées, les Etats s'engagent à généraliser l'utilisation des régimes de transit par voies maritime, aérienne, terrestre et fluviale.

Art. 38. — Dans un esprit de solidarité, pour tenir compte des erreurs possibles dans l'indication de l'Etat de consommation et des avantages retirés des activités de transit no-

tamment par les Etats côtiers, un pourcentage des droits et taxes à l'imporation perçus par les bureaux de douane communs aux cinq Etats est versé à un fonds commun de solidarité.

Le taux de ce prélèvement est fixé par le conseil sur la proposition du comité de direction.

Le produit de ce fonds de solidarité est ristourné aux Etats membres selon des pourcentages de répartition qui sont fixés par le conseil sur la proposition du comité de direction.

Art. 39. — La date d'entrée en vigueur de la procédure de répartition des droits et taxes à l'importation faisant l'objet des articles 35 à 38 ci-dessus, sera fixé par le Conseil.

TITRE III

CLAUSES DE SAUVEGARDE

Art. 40. — Dans le cas où pour faire face aux nécessités de son développement ou aux besoins de son industrialisation, un Etat membre envisage de recourir à l'établissement de restrictions quantitatives à l'égard des produits et marchandises en provenance des pays tiers, il en informe immédiatement le comité de direction.

Le cas échéant, le comité de direction arrête les mesures nécessaires pour prévenir les détournements de trafic.

Art. 41. — Si des pertubations se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats membres ou si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, le comité de dircetion peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre, par dérogation aux dispositions du présent titre, les mesures qui se révèleraient nécessaires au rétablissement d'une situation saine.

TITRE IV

L'HARMONISATION DES FISCALITÉS INTERNES

Art. 42. — Le comité de direction examine les conditions dans lesquelles les législations des cinq Etats membres relatives aux impôts directs et, éventuellement, aux impôts indirects non perçus par l'administration des douanes. peuvent être harmonisées dans l'intérêt commun.

Le comité de direction soumet des propositions au conseil dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

Le conseil arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires.

Art. 43. — Dans la conduite de ses travaux, le comité de direction a pour objectif de favoriser l'installation et l'exploitation des entreprises, dans des conditions fiscaless analogues, dans les cinq Etats.

Il recherche notamment, à cette fin, l'harmonisation des règles d'assiette et, dans la mesure du possible, des taux des impôts suivants :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 44. — A cet effet, les Etats membres s'engagent à se communiquer périodiquement en comité de direction, toutes informations utiles relatives à leur politique fiscale, et à se consulter dans la mesure du possible, préalablement à toute création ou à toute modification d'assiette ou de taux des impôts.

TITRE V

LES CODES D'INVESTISSEMENTS

Art. 45. — Le comité de direction prépare et soumet au conseil, avant le 1er juillet 1965, un projet de code-cadre régissant les conditions fiscales, financières opérant sur le marché de l'union. Dans un souci d'harmonisation, les Etats membres éliminent ou corrigent dans l'année d'entrée en vigueur du présent traité les dispositions de leur code national qui sont contraires aux dispositions du code-cadre commun.

Art. 46. — Les dispositions des codes nationaux telles qu'elles ont été soumises au comité de direction et, le cas échéant harmonisées selon ses directives ne peuvent plus être modifiées unilatéralement.

TROISIEME PARTIE

LA REPARTITION DES PROJETS D'INDUSTRIALISATION. - L'HARMONISATION DES PLANS DE DEVELOPPEMENT ET DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS.

TITRE PREMIER

LES PRINCIPES

Art. 47. — Les hautes-parties contractantes conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation, leurs plans de développement et leurs politiques de transports, en vue de favoriser le développement équilibré et la diversification des économies des Etats membres de l'union dans un cadre propre à permettre à la multiplication des échanges inter-Etats et l'amélioration des conditions de vie des populations.

TITRE II

DE L'HARMONISATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET DES POLITIQUES DE TRANSPORTS

Art. 48. — Les Etats membres décident de se communiquer à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité, les documents faisant le point de leur situation économique respective et pour les années à venir leurs plans ou programme de développement et les rapports annuels d'exécution de ces plans ou programmes.

Ils se tiennent également informés de leurs projets d'amélioration et de développement des voies de communications susceptibles d'intéresser un ou plusieurs autres Etats, ainsi que leur réglementation nationale des transports et de la circulation.

Art. 49. — Ces documents sont adressés par chaque Etat au secrétariat général de l'union.

Ils font l'objet d'une étude d'ensemble par le secrétariat général en vue de présenter au comité de direction et au conseil l'évolution de la situation économique de l'union pendant la période considérée.

Cette étude doit faire ressortir les distorsions éventuellement observées en particulier au regard des objectifs d'harmonisation définies à l'article 47 et présenter des propositions tendant à corriger ces distorsions.

Les documents et les études sont adresés aux Etats par le secrétaire général.

Il pourra se faire assister dans sa tâche par des experts ou des organismes d'études agréés par le comité.

Art. 50. — L'examen de ces documents est inscrit à l'ordre du jour du prochain comité de direction qui émet un avis à leur sujet. Cet avis est communiqué au conseil qui décide des mesures à prendre.

TITRE III

COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Art. 51. — On distingue dans ce domaine :

a) Les industries à vocation essentiellement exportatrices en dehors de l'union ;

b) Les industries intéressant le marché d'un seul Etat, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux ou douaniers aux autres Etats de l'union ;

c) Les projets industriels intéressant le marché d'un seul Etat, qui portent sur une production industrielle existant

déjà dans un autre Etat de l'union ou dont la création est également prévue, aux plans ou programmes de développement dans un autre Etat de l'union ;

d) Les projets industriels dont le marché est et restera limité à deux Etats, pour lesquels une harmonisation peut être recherchée entre ces deux Etats ;

e) Les projets industriels intéressant le marché de plus de deux Etats et pour lesquels une harmonisation est directement recherchée au sein de l'union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie mixte ou de société d'Etat.

Art. 52. — Les industries entrant dans les catégories *c*) et *b*) peuvent être créées dans chacun des Etats concernés sans intervention des organes de l'union.

Toutefois, et sauf accord préalable du comité de direction, le marché des industries de la catégorie *b*) demeure limité à l'Etat d'implantation et ne peut être étendu à celui des autres Etats membres.

L'Etat intéressé adresse régulièrement au secrétariat général un inventaire des industries ainsi créées accompagné des renseignements économiques utiles, et un échange de vues peut être institué au comité de dirction sur ces informations.

Art. 53. — Les projets industriels de la catégorie *d*) font l'objet d'un rapport commun et sont communiqués conjointement par les deux Etats concernés aux autres Etats de l'union par l'intermédiaire du secrétariat général.

Les projets d'investissement concernant les industries des catégories *c*) et *e*) sont obligatoirement communiqués aux Etats de l'union par l'Etat du lieu projeté d'implantation de l'industrie.

A cet effet, avant toute décision d'exécution et tout engagement définitif vis-à-vis des tiers concernés, chaque projet, accompagné d'un rapport de présentation, est adressé au secrétariat général qui le transmet à chaque Etat membre.

Tout Etat membre a la faculté de demander au secrétaire général de faire procéder à une étude des projets des catégories *c*), *d*) et *e*), en fonction des objectifs d'harmonisation définis à l'article 47 du traité.

Cette étude est effectuée par les experts ou organisme d'étude agréés par le comité.

Le secrétariat général transmet ce rapport à tous les Etats.

Art. 54. — Le projet doit comporter tous renseignements utiles d'ordre économique, financier, juridique, technique, fiscal et douanier.

Une décision du comité précise la composition du dossier.

Art. 55 — Les Etats sont consultés à domicile selon la procédure prévue à l'article 53 du traité. Ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de communication du secrétariat général. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut agrément du projet. En cas de désaccord exprimé le projet est soumis au comité de direction qui décide éventuellement du ou des taux de la taxe unique à appliquer au projet et pour les industries de la catégorie *e*) du régime du code des investissments à octroyer.

Art. 56. — En ce qui concerne les projets de la catégorie *e*) le comité de direction s'inspire, pour prendre sa décision des critères suivants :

Situation de matières premières ;

Volume des investissements déjà réalisés dans les divers Etats de l'union et comparaison des avantages consentis de ce fait par chaque Etat à ses partenaires ;

Opportunité de compenser la situation de moindre développement économique de certains Etats de l'Union.

Art. 57. — Le secrétaire général assure, après consultation des ministères chargés du plan dans les Etats membres, la préparation d'un plan d'industrialisation général de l'union concernant les projets de la catégorie *e*) visées à l'artincle 51, établi pour tous les secteurs industriels en fonction des objectifs d'harmonisation définis à l'article 47. Il peut se faire assister dans cette tâche par des organismes d'études agréés par le comité.

Ce plan de développement industriel de l'union est soumis à l'approbation du conseil, après avis du comité de direction, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du traité.

Art. 58. — Dans le cas où une production industrielle d'un Etat membre n'ayant fait l'objet d'une mesure d'harmonisation et n'ayant pas été placée sous le régime de la taxe unique, atteint le marché d'un ou plusieurs autres Etats membres, le ou les Etats qui s'estiment lésés, ont la faculté, soit d'interdire l'entrée des produits en cause sur leur territoire, soit d'instituer à titre povisoire, une taxe compensatrice dont le taux correspond au maximum à la fiscalité globale suppotée par les produits similaires importés des pays tiers, à l'exception cependant des droits inscrits au tarif douanier extérieur commun.

Le ou les Etats concernés doivent, dans un délai d'un mois après l'intervention de telles décisions, en informer le comité de direction qui décide des mesures appropriées, sauf à en référer au conseil.

Les mesures de sauvegarde prises par le ou les Etats demandeurs demeurent applicables jusqu'à a décision du comité et du conseil qui est immédiatement exécutoire.

QUATRIEME PARTIE

LA TAXE UNIQUE

Art. 59. — Sont obligatoirement soumises au régime de la taxe unique les productions industrielles nationales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs Etats membres.

Art 60 — La perception de la taxe unique est exclusive :

Des droits et taxes applicables à l'importation sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués, dans leur forme de livraison au commerce ;

De toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine que sur les produits fabriqués.

Art. 61. — La taxe unique est liquidée et perçue dans l'Etat où l'usine est implantée au profit du budget de l'Etat où les produits sont consommés, conformément aux règles en vigueur en matière de droits de douane et aux dispositions de l'article 36 du présent traité.

La constatation et la poursuite des infractions sont soumises aux règles du contentieux douanier.

Art. 62. — La réglementation et le taux de la taxe unique sont fixés par le comité de direction. Ils sont revisables.

Pendant une période transitoire, venant à expiration le 1er janvier 1972 les taux de la taxe unique peuvent être différents pour une même marchandise, selon le lieu de production.

Passé cette date, le comité de direction peut, à titre exceptionnel et à la demande d'un Etat membre, autoriser le maintien de taux différents selon les Etats, pour une même production.

Toutefois, et sauf le cas où il est fait application des dispositions de l'article 41 ci-dessus, les différences existant entre les taux de la taxe unique ne peuvent être aggravées ; elles font l'objet de réductions progressives à la suite d'un examen annuel.

Les taux de la taxe unique sont calculés notamment en fonction des éléments suivants :

Exonération de droits et taxes de toute nature sur les produits importés ou d'origine nationale ;

Autres avantages et protections d'ordre douanier et fiscal dont les entreprises ont bénéficié ou continuent à bénéficier du fait notamment de leur admission à un régime prioritaire des codes d'investissements ;

Des disparités éventuelles dans les conditions de productions d'articles similaires.

Le comité de direction fixe, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent traité, la composition du dossier à fournir par les entreprises qui sollicitent leur admission au régime de la taxe unique.

CINQUIEME PARTIE

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX. LE DROIT D'ETABLISSEMENT.

Art 63. — La situation des personnes et le droit d'établissement sont régis par la convention signée le 8 septembre 1961 par les Etats membres de l'U.A.M.

Art. 64. — Les mouvements de capitaux à l'intérieur de l'union ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la réglementation des changes actuellement en vigueur.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES.

Art. 65. — Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part, ne sont pas affectées par les dispositions du présent traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatiblités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis par le présent traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de l'union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution des compétences en leur faveur et à l'octroi de mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

Le présent traité entrera en vigueur dès sa ratification dans les formes constitutionnelles, par chacun des Etats contractants.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République du Congo désignée comme Gouvernement dépositaire.

Dès réception par ces soins des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au secrétaire général de l'union.

Art. 66. — Les modifications apportées au présent traité doivent être ratifiées par chaque Etat dans les formes prévues par sa législation interne.

Ary 67. — Le présent traité peut être modifié dans les mêmes formes que celles prévues pour son adoption.

Il peut être dénoncé par tout Etat membre ; la dénonciation n'entre en vigueur, en ce qui concerne l'Etat l'ayant dénoncé, qu'à compter du 1er janvier suivant sa notification au président du conseil et, au plus tôt 6 mois après cette notification.

La dénonciation par un ou plusieurs Etats contractants n'entraîne pas la dissolution de l'union.

Seul le conseil des Chefs d'Etat peut décider cette dissolution et fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Toutefois, le conseil fixera le principe et les modalités d'indemnisation au cas où un Etat contractant se retirerait de l'Union.

Brazzaville, le 8 décembre 1964.

Le Président de la République fédérale du Cameroun,
Ahmadou AHIDJO.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise,
absent et par délégation :
Le ministre d'Etat,
chargé de l'économie nationale,
du plan et des mines
André-Gustave ANGUILLÉ.

Le Président de la République du Tchad
François TOMBALBAYE.

Loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé sous le nom de bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.) un établissement à caractère industriel et commercial doté d'un budget autonome et de la personnalité morale.

Le B.C.C.O. est placé sous la tutelle du ministre du commerce ou de l'industrie. Il a une liaison permanente avec le ministère de plan auquel il soumet un rapport tous les trimestres.

Le B.C.C.O, a pour mission le contrôle des activités, la supervision de la gestion des entreprises et exploitations de l'Etat qu'il crée.

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission, le B.C.C.O. est le maître d'œuvre des contrats passés par le ministère du plan en exécution des accords de coopération économique et technique signés par le Gouvernement de la République ou réalisés sur ressources nationales. Il est habilité à :

a) Créer des établissements industriels ;

b) Réaliser les équipements de certains secteurs non structurés ;

c) Passer les marchés relatifs aux travaux dont il est chargé ;

d) Définir, orienter et surveiller l'exploitation des entreprises, déterminer le plan de production, définir les normes du travail, assurer éventuellement la vente des produits, directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes d'Etat, et disposer du produit de cette vente ;

e) Recruter et gérer le personnel supérieur des entreprises et définir la politique de recrutement des autres agents en attendant la prise en charge par des organes auto-gestionnaires ;

f) Ester en justice ;

g) Recevoir tout document à caractère économique et financier définissant la politique du Gouvernement, avoir accès aux archives nationales, économiques et financières ;

h) Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat peut s'entourer des conseils de techniciens fonctionnaires ou non choisis pour leur compétence particulière.

Art. 3. — Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'administration et l'organisation du B.C.C.O.

Le conseil d'administration est compétent pour tous les domaines de la vie du bureau et en particulier dans les domaines ci-après :

a) Programmes annuels ou pluri-annuels des implantations industrielles et des équipements notamment en ce qui concerne les investissements, la prospection des marchés, l'organisation des circuits de distribution, les participations aux manifestations économiques ;

b) Approbation du budget, arrêt des comptes annuels ;

c) Approbation des conventions collectives proposées par le directeur général et le syndicat ;

d) Désignation de l'agent comptable.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles le directeur général exercera les pouvoirs de gestion et d'administration du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat.

La composition du conseil d'administration, le mode de désignation de ses membres ainsi que les conditions de son fonctionnement seront déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle assisté de plein droit aux délibérations du conseil sans droit de vote.

Art. 5. — Le directeur général du B.C.C.O. est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il représente le B.C.C.O. dans tous les actes de la vie.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il nomme aux emplois du bureau à l'exception de ceux de l'agent comptable et de directeur des entreprises.

L'inspection générale des finances est compétente pour la vérification de ses comptes.

Art 6. — Le directeur du B.C.C.O. élabore le budget qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration

Le mode d'utilisation des produits, recettes et bénéfices réalisés par le B.C.C.O. sera défini par décret d'application de la présente loi.

Art. 7 — L'agent comptable est soumis aux règles de la comptabilité publique conformément au décret portant institution de la cour des comptes.

Un règlement financier déterminera le mode de tenue de ses comptes.

Art. 8. — L'autonomie des entreprises est reconnue.

Elles ont leur comptabilité et disposent de fonds de fonctionnement alloués par le B.C.C.O. Mais leur bilan est inclus dans celui du B.C.C.O. Les relations financières des entreprises et de l'organisme central seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Les entreprises peuvent recruter le personnel d'exécution dans le cadre de la politique fixée par le B.C.C.O.

Art. 9. — Dans chaque entreprise contrôlée par le B.C.C.O. est institué un comité d'entreprise dont les modalités de désignation et de fonctionnement seront définies par décret.

Art. 10. — Les dépenses du B.C.C.O. seront couvertes dans un premier temps par les subventions reçues de l'Etat. et par la suite par ses recettes propres provenant de ses participations dans les industries qu'il contrôle ; des rémunérations pour service rendus

Le B.C.C.O. est habilité à recevoir des dons, legs et libéralités de toute nature.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut requérir l'aval du Gouvernement pour garantir les obligations financières souscrites par le B.C.C.O.

Art. 12. — En cas de cessation de paiements constatés par le tribunal de grande instance sur demande, soit du conseil d'administration, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles le B.C.C.O. pourra pouruivre son activité, soit à prononcer sa dissolution et la liquidation de ses biens.

Jusqu'à intervention de ladite loi il est pourvu par décret pris en conseil des ministres à l'administration provisoire du B.C.C.O.

Art. 13. — Le tribunal de grande instance, peut prononcer à l'encontre du directeur et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues par le code du commerce en matière de faillite et de banqueroute à l'encontre des administrateurs de sociétés.

Art. 14. — Des décrets pris en conseil des ministres réglementeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Loi n° 32-65 du 12 août 1965 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Tout enfant vivant sur le territoire de la République du Congo a droit, sans distinction de sexe, de race, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intélectuelles, artistiques, morales et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Art. 2. — L'organiation de l'enseignement est un devoir de l'Etat. Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une formation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever le niveau à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever le niveau général de la culture.

Art. 3. — La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 16 ans.

L'enseignement peut être donné dans la famille dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 4. — L'enseignement est gratuit. Pendant la scolarité obligatoire, cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires.

Art. 5. — La scolarité est complétée par des œuvres péri et post-scolaire.

Lorsque les moyens le permettent, l'Etat peut faire appel également au département de l'enseignement ou à tout autre pour mettre sur pied des organismes tendant au développement de la culture et des arts, à savoir : musée, théâtre bibliothèque nationale. L'ensemble de ces organismes peut être placé sous la responsabilité d'un conseil supérieur de la culture et des arts. Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les attributions et le fonctionnement de ces organismes.

TITRE II

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DES COMMISSIONS DES ÉCOLES

Art. 6. — Il est institué, auprès du ministère de l'éducation nationale un conseil supérieur de l'enseignement dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

Art. 7. — Il est institué dans chaque préfecture une commission des écoles dont la composition et le rôle seront fixés par décret.

TITRE III

DES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT

Art. 8. — L'enseignement est dispensé au Congo par des établissements publics de l'Etat.

Toutefois des établissements d'enseignement privé, entrant dans l'une des catégories ci-après définies, pourront être agréés, par décret pris en conseil des ministres.

Ecoles religieuses pour la formation des serviteurs de l'église ;

Etablissements d'enseignement bénéficiant d'un statut découlant d'une convention diplomatique.

Art. 9. — Les établissements d'enseignements privés visés à l'article précédent ne pourront recevoir aucune subvention de l'Etat.

TITRE IV

NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 10. — L'enseignement des établissements publics respecteront toutes les doctrines philosophiques et religieuses.

Ces établissements sont tenus de recevoir tous les élèves qui se présentent, sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

L'enseignement religieux ne peut être dispensé qu'en dehors des établissements et des heures de cours réglementaires.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — La propriété des établisseemnts d'enseignement privé ou assimilé, n'entrant pas dans l'une des catégories d'établissements définies à l'article 8, sera transférée à l'Etat. Les édifices où était dispensé un enseignement scolaire ou para-scolaire sont nationalisés. Un décret pris en conseil des ministres fixera les modalités de cette nationalisation.

Art 12 — L'ouverture d'un établisement scolaire en violation des dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 38.000 à 3.000.000 de francs. La fermeture de l'établissement et la confiscation du matériel ayant servi à son exploitation seront toujours ordonnés par les tribunaux.

Art. 13. — Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14. — La présente loi, qui prendra effet à compter du 1er septembre 1965, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

RAPPORT DE LA COMMISSION ELARGIE

présenté par le député Galibali (Lambert)

Projet de loi abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement.

Ce projet de loi, reconnaissons-le, a fait couler beaucoup d'encre. Des campagnes d'intimidation, orchestrées par les classes exploiteuses à l'endroit des Congolais, n'ont malheureusement pas abouti cette fois.

L'Assemblée nationale révolutionnaire réunie en commission élargie le 11 août 1965 a examiné attentivement article par article cet important document qui, rappelons-le, a fait instaurer un débat houleux prolongé et parfois passionné.

C'est enfin aux termes de diverses interventions entraînant plusieurs propositions que les articles 10, 11 et 14 ont été victimes des amendements suivants :

Art. 10. — Alinéa 3 :

Au lieu de :

Dans ces établissements l'enseignement religieux ne peut être dispensé qu'en dehors des cours réglementaires et pendant ce temps, la responsabilité des directeurs d'école est dégagée et incombe aux responsables des sociétés des missions.

Lire :

L'enseignement religieux ne peut être dispensé qu'en dehors des établissements scolaires et des heures de cours réglementaires.

Art. 11. :

Au lieu de :

La propriété des établissement d'enseignement privé ou assimilé n'entrant pas dans l'une des catégories d'établissements définies à l'article 8 sera transféré à l'Etat après accord avec les sociétés de mission intéressée.

Lire :

La propriété des établissements d'enseignement privé ou assimilé n'entrant pas dans l'une des catégories d'établissements définies à l'article 8 sera transférée à l'Etat. Les édifices où était dispensé un enseignement scolaire ou parascolaire sont nationalisés. Un décret pris en conseil des ministres fixera les modalités de cette nationalisation.

Art. 14 :

Au lieu de :

La présente loi qui prendra effet à compter du 1er octobre 1965 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lire :

La présente loi qui prendra effet à compter du 1er septembre 1965 sera exécutée comme loi de l'Etat.

A côté de ces amendements s'ajoute l'additif ayant trait au dévloppement de la culture et des arts qui est inclus dans le corps de la présente loi à l'article 5.

Art. 5. — La scolarité est complétée par des œuvres péri et post-scolaires.

Lorsque les moyens le permettent, l'Etat peut faire appel également au département de l'enseignement ou à tout autre pour mettre sur pied des organismes tendant au développement de la culture et des arts, à savoir : musée, théâtre, bibliothèqu nationale. L'ensemble de ces organismes peut être placé sous la responsabilité d'un conseil supérieur de la culture et des arts. Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les attributions et le fonctionnement de ces organismes.

Sans abstention aucune, ce projet de loi a été sanctionné par une adoption à l'unanimité par acclamations.

Ainsi, pour combler le vœu vulgaire des masses révolutionnaires, l'enseignement a subi le sort qui lui convient dans un pays qui se veut indépendant.

oOo

Loi n° 33-65 du 12 août 1965 relative à l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispoistions de la loi n° 32/63 relative à l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sont étendues à l'office national des postes et télécommunications.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 34-65 du 12 août 1965 portant modification à la loi n° 13-65 du 18 juin 1965, portant création de la régie nationale des plantations de l'Equateur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.

Au lieu de :

Art. 4. — Il est créé un conseil de surveillance de la régie dont la composition est la suivante :

Deux députés à l'Assemblée nationale ;

Un représentant du ministère de l'agriculture ;

Un représentant du ministère des finances et du plan ;

Un représentant du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Un représentant du ministère des transports ;

Un représentant du ministère de la production industrielle ;

Deux représentants des coopératives.

Toute personne que le conseil juge utile de s'y adjoindre.

Les attributions de ce conseil seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Lire :

Art. 4 (nouveau) — Un décret pris en conseil des ministres définira la composition, et les attributions du conseil de surveillance de la régie.

Toutefois, ce conseil comportera au moins deux députés représentants de l'Assemblée nationale.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et promulguée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 sont complétées par les dispositions ci-dessous :

Les mines sont la propriété exclusive de l'Etat Congolais. Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches ou s'il n'a pas été attribué de permis de recherches, préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession, des règles particulières pourront par convention, être imposées à l'entreprise. Cette convention fixera notamment les modalités de participation de l'Etat à la recherche ou à l'exploitation.

Aucune exploitation de substances minérales soumises aux dispositions du code minier ne peut se faire sur le territoire de la République que par des sociétés d'Etat, sauf dérogations spéciales par décret pris en conseil des ministres. La dérogation vise les sociétés d'économie mixte et les exploitations artisanales.

Lorsque les mines sont exploitées en association avec des tiers en aliénation de ses drois, l'Etat percevra gratuitement des actions d'apport représentant un taux du capital social des sociétés intéressées en rapport avec la nature de la teneur du minerai, la situation et l'importance du gisement. Ce taux représentant l'apport en nature de l'Etat sous forme de gisement ne saurait en aucun cas être inférieur à 20 %.

L'Etat peut souscrire, en outre, un pourcentage à convenir d'accord parties représentant les actions en numéraire.

Si au moment de la mise en exploitation du gisement l'entreprise vient à bénéficier d'une convention de longue durée en application du code des investissements, les dispositions de la convention prévue à l'alinéa précédent seront transférées dans la convention de longue durée dont elles feront alors partie intégrante.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 30 est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

Seront punis d'une amende jusqu'à 5.000.000 de francs et d'un emprisonement jusqu'à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Les exploitations minières en activité à la date de l'application de la présente loi peuvent sur leur demande bénéficier des dispositions de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 36-65 du 12 août 1965 portant dissolution de la Compagnie nationale « Air Congo »

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La Compagnie nationale « AIR CONGO » instituée par l'ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964 est dissoute.

L'Etat prend à sa charge :

1° Le règlement de tout litige découlant des charges financières et contractuelles transférées à ladite Compagnie nationale AIR CONGO par l'article 3 de l'ordonnance n° 64-11 susvisée ;

2° Le règlement de tout litige résultant de la gestion de la Compagnie dissoute par la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 37-65 du 12 août 1965 portant création de la Société nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est institué sous le nom de LINA-CONGO une Société Nationale de Transports Aériens soumise aux règles éditées par la présente loi, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois et règlements sur les sociétés d'économie mixte (ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963).

Cette société a le monopole de l'exploitation des transports aériens qui incombent à l'Etat du Congo (passagers, frêt et poste) tant à l'intérieur du territoire national que dans le cadre des accords internationaux.

Art. 2. — La Société Nationale LINA-CONGO peut créer, gérer, ou représenter des activités industrielles, commerciales ou touristiques présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale, après autorisation donnée par décret en conseil des ministres.

Art. 3. — Le montant du capital social initial de la société est fixé à 300.000.000 de francs CFA avec appels de fonds par tranches successives selon les besoins de la société.

Le premier appel de fonds est fixé à 150.000.000 de francs CFA.

L'Etat contribuera à ce capital pour un montant égal à 52 % réalisable en espèce ou en apport en nature. La participation des associés est fixée 48 % du capital.

L'Etat se réserve le droit de préemption pour le rachat des actions de ou des associés.

Art. 4. — L'Etat pourra faire des appels de fonds en vue de réaliser le développement de la société.

Ces fonds et ces crédits serviront au financement des activités industrielles, commerciales et touristiques annexes au transport aérien ou dépendantes de celui-ci.

Les profits de ces activités seront consacrés en priorité au développement du transport aérien de la société, au remboursement des prêts et au rachat des titres vendus à des actionnaires ou associés.

Art. 5. — L'Etat est autorisé à accorder à LINA-CONGO la faculté de négocier et de conclure des financements ou apports de devises étrangères dans l'obtention de crédits ou contrats d'association.

L'Etat garantira aux associés le rapatriement partiel ou total des bénéfices réalisés par ces associés, soit le réinvestissement de ces capitaux au Congo conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'Etat permettra à l'associé à LINA-CONGO détenant au moins 30 % du capital de déléguer un représentant permanent résidant au Congo dont les attributions au sein du Conseil d'administration seront déterminées par protocole. Ce protocole est publié en même temps que les statuts.

Art. 7. — La Société Nationale LINA-CONGO est gérée par un conseil d'administration dont les attributions, la composition, le fonctionnement seront définis par décret en conseil des ministres.

Un commissaire du Gouvernement près la Société Nationale sera désigné par le Président de la République, sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de l'aviation civile. Ses attributions seront déterminées par décret.

Deux commissaires au compte seront choisis par le Conseil d'administration sur une liste établie par la Cour d'appel de Brazzaville.

Art. 9. — La Société Nationale LINA-CONGO est placée sous la tutelle d'un ministre désigné par le Président de la République.

Art. 10. — La Société Nationale LINA-CONGO présentera au ministre (2) chargé de l'aviation civile et au ministre des finances une convention de financement concernant l'exploitation des services du réseau national dont l'opération est imposée par l'Etat.

Art. 11. — La Société Nationale LINA-CONGO bénéficiera d'un régime privilégié en matière fiscale prévue par la loi n° 39-61 modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 instituant le code d'investissements de la République du Congo.

Tous actes et conventions intervenus en application de la présente loi sont exonérés de timbres ainsi que de droits d'enregistrement d'hypothèque.

La Société LINA-CONGO déposera au trésor tous ses amortissements et ses réserves éventuelles.

Art. 12. — La Société Nationale LINA-CONGO doit couvrir par ses ressources propres, ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous ordres.

(1) et en ce qui concerne l'Etat congolais.

(2) de tutelle, au ministre.

Art. 13. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront, en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment les statuts de la Société Nationale LINA-CONGO, conformément aux statuts type des sociétés d'économie mixte.

Art. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

—oOo—

Loi n° 38-65 du 12 août 1965 abrogeant et remplaçant la loi n° 8-62 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Indépendamment des obligations résultant des dispositions légales ou réglementaires, relatives à l'hygiène et à la salubrité des immeubles, les propriétaires des terrains bâtis pourront être mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la reconstruction des bâtiments et édifices présentant un état de vétusté constaté.

Art 2. — Les centres urbains et ruraux où les dispositions de la présente loi sont applicables sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 13. — L'état de vétusté est constaté par une décision du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat prise après avis d'une commission présidée par le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat et comprenant :

Un député de l'Assemblée Nationale ;

Le maire de la ville ;

Un magistrat ;

Un représentant du ministre des travaux publics ;

Un représentant du ministre des finances ;

Le chef de service du domaine ;

Un représentant de la chambre de commerce ;

Un membre de la commission du plan.

Cette commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exigent les nécessités d'aménagement et au minimum quatre fois par an.

La décision est notifiée au propriétaire. Elle doit être motivée et doit préciser de façon détaillée la nature des travaux à effectuer.

Art. 4. — A défaut d'exécution des travaux de remise en état ou de reconstruction, le ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat met le propriétaire en demeure d'y procéder.

Le devis dont les frais sont à la charge du propriétaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, être soumis à l'agrément du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 5. — Si la mise en demeure est restée sans effet, ou si par le fait du propriétaire, les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois mois, la démolition des immeubles ou édifices visés est effectuée sur décision du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 6. — En cas de démolition, le propriétaire est astreint à la remise en valeur du terrain dans les conditions édictées par le règlement de l'urbanisme de la ville en vigueur à la date de la démolition.

Art. 7. — La remise en valeur dudit terrain est entreprise dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la démolition.

A l'issue de ce délai, si la remise en valeur n'est pas intervenue, le terrain est de plein droit transféré au domaine public.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 10 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Loi n° 39-65 du 12 août 1965 portant ratification de l'accord de crédit à long terme entre la République du Congo et la République du Ghana.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord de crédit signé à Accra le 26 mai 1965 entre la République du Congo et la République du Ghana ;

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée dans le *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD DE CREDIT A LONG TERME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA.

Dans le but de promouvoir la coopération économique et de renforcer les relations amicales entre leurs pays le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la Républque du Ghana ont décidé de conclure un accord dont les dispositions sont les suivantes :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République du Ghana accorde au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville un crédit de 2.000.000 de livres ghanéennes pour servir soit à l'achat par la République du Congo-Brazzaville de marchandises ghanéennes, soit au financement des opérations d'assistance technique effectuées par le Gouvernement du Ghana dans le cadre de la coopération économique entre les deux pays, soit aux deux opérations à la fois.

Art. 2. — Le crédit susmentionné s'effectuera ou en livraison par le Gouvernement du Ghana de marchandises ou sous forme d'assistance technique. Le remboursement s'effectuera également sous forme de marchandises ou d'assistance technique par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville. Toutes les commandes et livraisons de marchandises ou l'exécution de toutes les opérations d'assistance technique devant être financées par le présent accord, s'effectueront dans un délai de quinze mois, à partir de la date où le présent accord entrera en vigueur.

Art. 3. — Toutes les opérations d'assistance technique entreprises par le Gouvernement de la République du Ghana en faveur du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et qui sont encore en cours d'exécution à la date de la signature du présent accord seront financées par le présent crédit, sous réserve d'un accord préalable entre les deux hautes parties contractantes.

Art. 4. — Le crédit accordé au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville sera remboursé dans les conditions suivantes :

a) Le remboursement sera effectué en cinq annuités, la première échéance devant être honoré trois ans à compter de la date de la livraison des marchandises ou du premier jour de l'exécution des opération d'assistance technique.

b) L'intérêt de 2,5 % qui portera sur le montant du crédit et qui courera à partir de la date d'expédition des marchandises sera payé en même temps que les annuités du remboursement du crédit capital.

c) Le remboursement du crédit et le paiement de l'intérêt s'effectueront en marchandises ou en opérations d'assistance technique, ou conjointement.

d) A la demande de l'une des parties contractantes les modalités de remboursement ci-dessus mentionnées pourront être revisées d'accord parties.

Art. 5. — Toutes les transactions de ce crédit seront calculées en livres ghanéennes. La livre ghanéenne est en poids et titre estimée à 2,48828 gr d'or fin. En cas de changement de la monnaie ghanéenne, le taux de conversion sera : une livre ghanéenne = 2,4 cédis, la parité or demeurant comme susmentionnée.

Art. 6. — En vue de la mise en application du présent accord les deux hautes parties contractantes négocieront et concluront les accords subsidiaires suivants, qui comporteront les détails nécessaires à l'exécution du présent accord :

a) Accord de commerce ;

b) Accord de paiement ;

c) Accord de coopération économique et technique.

Art. 7. — Le présent accord prendra effet le jour où les deux Gouvernements l'auront soumis aux formalités légales en vigueur dans leur pays respectif, et se le seront soumis mutuellement. Il sera valable pour une durée de dix ans à moins que les deux hautes parties contractantes ne conviennent d'en prolonger la validité.

Fait à Accra, le 26 mai 1965, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Ghana :
Le ministre des Finances,
KWESI AMOAKO-ATTA.

Pour le Gouvernement
de la République du
Congo-Brazzavile :
Le ministre
plénipotentiaire,
ISAAC-GOMEZ

oOo

Loi n° 40-65 du 12 août 1965 portant ratification de l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord de crédit signé à Brazzaville entre la République du Congo et la République Populaire de Chine.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée dans le *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD DE CREDIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine dans le but de promouvoir le développement des relations amicales entre leurs deux pays et de renforcer leur coopération dans tous les domaines ont signé le présent accord dont les dispositions sont les suivantes :

Art. 1er. — Pour répondre au besoin du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville de développer son

économie, le Gouvernement de la République Populaire de Chine accorde au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, durant la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1967, un crédit sans intérêt ni condition aucune. Le montant gobal de ce crédit est fixé à 24.700.000 francs français (équivalent à 1.235.000.000 de francs CFA). Le franc français est en poids et titre estimé à 0,180000 grammes d'or fin. Au cas où le poids et le titre en or fin augmenterait ou diminuerait, le montant de ce crédit serait rajusté proportionnellement.

Art. 2. — L'octroi de 40 % du montant global du crédit susmentionné équivalent à 9.880.000 francs français, soit 494.000 000 de francs CFA s'effectuera en transferts comptants et le reste sera fourni en marchandises générales par le Gouvernement de la République Populaire de Chine. Les transferts comptants et les marchandises seront fournis en termes échelonnés durant la période d'utilisation du crédit déterminée dans l'article premier du présent accord. Les organismes désignés par les deux Gouvernements s'entendront ultérieurement sur le montant du transfert comptant et sur les espèces, spécifications et quantités des marchandises fournies à chaque terme.

Art. 3. — Le crédit susmentionné sera remboursé par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, en terme successifs, durant la période décenale allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1987, en marchandises d'exportation du Congo-Brazaville convenues par les deux Gouvernements ou bien en francs français ou en autres monnaies convertibles suivant un accord entre les deux parties. Le crédit susmentionné sera remboursé par un dixième chaque année.

Art. 4. — La Banque Populaire de Chine et la Banque désignée par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville s'entendront ultérieurement sur les modalités techniques du règlement des comptes ayant trait à l'application du présent accord.

Art. 5. — Le présent accord prendra effet le jour où les deux Gouvernements l'auront soumis aux formalités légales en vigueur dans leur pays respectifs, où se le seront mutuellement communiqué. Il sera valable jusqu'au jour où les deux parties auront accompli toutes leurs obligations qui en découlent.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1964, en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Représentant le Gouvernement
de la République du
du Congo-Brazzaville.

Représentant le Gouvernement
de la République
Populaire de Chine.

———oOo———

Loi n° 41-65 du 12 août 1965 portant ratification de l'accord commercial entre la République du Congo et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord commercial signé à Brazzaville le 24 mai 1965 entre la République du Congo et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée dans le **Journal officiel**.

Fait à Brazaville, le 12 août 1965.

A MASSAMEA-DÉBAT.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, animés du désir commun de resserrer les liens d'amitié entre l'Algérie et le Congo-Brazzaville et de porter au plus haut niveau possible les échanges commerciaux entre les deux pays sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront sur le principe de l'avantage mutuel. Les deux parties ne ménagent aucun effort en vue d'arriver à un équilibre des importations et des exportations.

Art. 2. — Les échanges commerciaux entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Congo-Brazzaville seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation en vigueur dans chacun des pays.

Art. 3. — Les livraisons de marchandises de la République Algérienne Démocratique et Populaire vers la République du Congo-Brazzaville et celles de la République du Congo-Brazzavile vers la République Algérienne Démocratique et Populaire se réaliseront conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A » figureront les produits à exporter de la République Algérienne Démocratique et Populaire vers le Congo-Brazzaville.

Sur la liste « B » figureront les marchandises à exporter de la République du Congo-Brazzaville vers la Répubique Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 4. — Chaque partie contractante accordera toutes les facilités nécessaires et délivrera le plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation, conformément aux lois qui sont ou pourront être en vigueur sur son territoire.

Art. 5. — Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation dans le cadre des lois et réglementations respectives d'importation et d'exportation en vigueur dans chacun des deux pays :

a) En franchise de droits et taxes des échantilons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à passer des commandes et à faire de la réclame ;

b) En admission temporaire :

1° Des objets et marchandises destinés aux expositions et foires ;

2° Des emballages marqués pour être remplis ainsi que les emballages contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

Art. 6. — L'importation et l'exportation de marchandises de l'un de ces pays vers l'autre s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes algériennes physiques ou morales habilités à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et les personnes congolaises physiques ou morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Congo.

Art. 7. — Les deux parties contractantes considéreront favorablement le transit des marchandises à travers leurs territoires respectifs, conformément aux lois et règlement en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 8. — Tous paiments afférents aux transactions commerciales entre les deux parties contractantes seront effectués conformément au régime des paiements actuellement en vigueur entre les pays de la zone franc.

En conséquence tous les prix et montants indiqués dans les contrats et facture relatifs aux transactions commerciales entre les pays contractants ainsi que tout autre document y afférent seront libellés en francs français (internes).

Art. 9. — En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement dans la mesure du possible,

les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions comerciales dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

Art. 10. — A l'expiration du présent accord ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de validité et non exécutés au moment de l'expiration de l'accord.

Art. 11. — Les autorités algériennes et congolaises compétentes se communiqueront périodiquement des informations aussi détaillées que possible sur les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importation et d'exportation inscrits au présent accord.

Art. 12. — Une commission mixte algéro-congolaise se réunira à la demande de l'une des deux parties afin de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays et à l'exécution dans de bonnes conditions des stipulations du présent accord.

La commission mixte pourra être réunie notamment pour faire toutes propositions en vue d'élargir les possibilités d'échanges et d'améliorer les relations commerciales entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Répubique du Congo-Brazzaville.

Art. 13. — Le présent accord entrera en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays contractant. Il sera valable pour une période d'une année à l'issue de laquelle il sera considéré comme renouvelé chaque fois pour la même période d'un an par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Brazzavile, le 24 mai 1965, en double exemplaire, chacun en langue française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Congo
Brazzaville.

Pour le Gouvernement de la
République Algérienne
Démocratique et Populaire.

LISTE « A »

Liste des produits algériens susceptibles d'être exportés

1° Primeurs ;
2° Vins divers et liqueurs ;
3° Conserves d'olives ;
4° Huile d'olives ;
5° Câpres ;
6° Figues fraîches et sèches ;
7° Dattes ;
8° Raisins frais ;
9° Caroubes ;
10° Blé dur ;
11° Orge ;
12° Cruaux et semoules ;
13° Boyaux de moutons ;
14° Dattes communes ;
15° Liège fabriqué ;
16° Alfa ;
17° Crin d'alfa ;
18° Crin végétal ;
19° Cuir brut et travaillé ;
20° Préparations pour lessives ;
21° Couverture de laine ;
22° Tapis ;
23° Fils de coton conditionné pour la vente au détail ;
24° Fils de laine ;
25° Papiers ;
26° Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages ;
27° Cartons, papiers et leurs applications ;
28° Papiers bitumes ;
29° Sacs de jute ;
30° Peinture pour carrosseries automobiles ;
31° Souffre raffiné ;
32° Sulfates ;
33° Barytes ;
34° Gommes et résines artificielles ;
35° Produits minéraux (sels, bentonites etc...) ;
36° Engrais ;
37° Produits céramiques ;
38° Médicaments, produits pharmaceutiques et plantes médicales ;
39° Explosifs et accessoires de mines ;
40° Ouvrages en pierre, plâtre et ciments ;
41° Verre et ouvrage en verre ;
42° Radiatateurs d'automobile ;
43° Robinetterie ;
44° Toiles grillages, ronces en acier ;
45° Construction métallique ;
46° Matériaux de construction ;
47° Appareils de chauffage et de cuisine ;;
48° Charpentes métalliques ;
49° Chaudières ;
50° Pompes et compresseurs ;
51° Appareils d'extraction et de forge ;
52° Pompes pour puits profonds ;
53° Engins de levage et manutention ;
54° Câbles et fils électriques ;
55° Appareils téléphoniques ;
56° Moteurs électriques ;
57° Produits radio-électriques ;
58° Pilonnes galvanisés ;
59° Tubes noirs ;
60° Accessoires tubes et tuyaux ;
61° Bouteilles à gaz vides et pleines ;
62° Electrophones et postes à transistors ;
63° Electrophones de soudure ;
64° Matériel agricole ;
65° Machines agricoles ;
66° Tracteurs ;
67° Wagons ;
68° Camions ;
69° Ressorts à voitures ;
70° Pétroles et produits pétroliers ;
71° Produits de l'artisant ;
72° Divers.

ANNEXE

à l'accord commercial entre la République du Congo-Brazzaville et la Répubique Algérienne Démocratique et Populaire.

LISTE « B »

de produits à exporter de la République du Congo-Brazzaville vers la République Algérienne Démocratique et Populaire

Minerais et concentrés de métaux non-ferreux :
Plomb ;
Zinc ;
Etain ;
Cuivre.
Bois :
Rodins ;
Bois scié ;
Feuilles de placage.
Cuirs bruts :
Peaux de caïmans et de serpents.
Arrachides de bouche :
Coques ;

Décortiquées.
Huile d'arachide bruts ;
Huile de palme et huile de palmiste ;
Café ;
Mangues ;
Ananas ;
Bananes ;
Légumes tropicaux divers ; ,
Poisson fumé séché ;
Fillets de poissons ;
Conserves de Thon ;
Disques et produits de l'artisanat, folkloriques ;
Maïs ;
Noix de coco.

oOo

LOI N° 42/65 *du 12 août 1965, portant création d'un office national de vente de produits pharmaceutiques.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé un office national de vente de produits pharmaceutiques.

Art. 2. — L'office national de vente de produits pharmaceutiques est un établissement public de l'État, à caractère industriel et commercial et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous l'autorité technique et la tutelle du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Art. 3. — L'office national de vente de produits pharmaceutiques a pour but de réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de rendre accessible à la population l'achat de médicaments, des objets de pansement et du petit matériel médico-chirurgical de première nécessité.

Il est autorisé, en conséquence, à créer des dépôts et officines de vente au détail sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, pour répondre aux besoins de la population.

Ces dépôts et officines prennent le nom de pharmacie populaire.

Art. 4. — L'office national de vente de produits pharmaceutiques peut, se livrer à toutes opérations de fabrication, de transformation ou de conditionnement des produits pharmaceutiques et chimiques, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les conventions internationales auxquelles le Gouvernement de la République du Congo a donné son adhésion.

Art. 5. — L'office national de vente de produits pharmaceutiques est administré par un conseil d'administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 6. — L'office national de vente de produits pharmaceutiques disposera des ressources suivantes :

Les dotations et subventions de l'État, notamment pour la constitution d'un fonds de roulement ;

Les prêts consentis par l'État ou les collectivités publiques ;

Les emprunts auprès de la banque nationale de développement du Congo ou auprès de autres banques ;

Les dons et legs ;

Les résultats positifs de chaque exercice.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET *n° 65-223 du 3 septembre 1965, portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. Titov (Guerman), lieutenant colonel de l'armée soviétique, cosmonaute de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 3 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET *n° 65-228 du 3 septembre 1965, fixant les conditions de la congolisation et de l'immatriculation des navires.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande congolaise, notamment ses articles 13, 14, 15, 16 et 18 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'acte de congolisation est le document administratif permettant à tout capitaine ou patron de navire congolais de justifier de la nationalité de son navire.

Ce titre, signé par le ministre des finances est délivré par le service des douanes dans les conditions fixées ci-après.

L'acte de congolisation doit se trouver à bord chaque fois que le navire prendra la mer, et sera déposé au bureau qualifié des douanes dès l'arrivée du navire au port d'armement.

Art. 2. — Pour posséder une origine congolaise, le navire devra avoir été construit au Congo ou y avoir acquitté les droits et taxes d'entrée à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infraction aux lois en vigueur au Congo.

Demande de congolisation :

Art. 3. — Toute demande tendant à obtenir pour un navire, la nationalité congolaise sera adressée au chef du bureau central des douanes de Pointe-Noire.

Cette demande sera signée par le propriétaire, l'ensemble des co-propriétaires ou de l'un des co-propriétaires, ou du président directeur général si le navire appartient à une société.

La demande précisera le nom attribué au navire après accord de l'autorité maritime. Le nom primitivement donné au navire ne pourra être changé que sur autorisation de la marine et de la douane pour des motifs sérieux.

Art. 4. — Toute demande de congolisation doit être appuyée d'un dossier comportant, selon l'origine du navire, les pièces suivantes :

A. — *Navire neuf construit au Congo :*

1° Certificat de construction établi par le constructeur avec référence à l'autorisation de contruction ;

2° Titre de propriété ou acte de prestation de serment de propriété devant une juridiction civile ;

3° Certificat de jauge établi par l'autorité compétente ;

4° Fiche de description du navire avec photographie de ce dernier et inventaire du matériel de bord ;

5° Récépissé ou attestation de versement des droits de naturalisation fixés par la loi des finances ;

6° Si le navire appartient à une société :

— copie des statuts certifiée conforme par le président ou le directeur ;

— déclaration du président ou du directeur indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité du président du directeur, du gérant et des membres du conseil d'administration ou de surveillance.

7° Certificat d'inscription hypothécaire, s'il y a lieu ou un certificat attestant qu'il n'en existe aucune.

B. — *Navire neuf construit à l'étranger :*

1° Toutes les pièces prévues au paragraphe A ci-dessus ;

2° Un certificat établi par le service des douanes attestant que le navire est en règle sur le plan des formalités douanières

C. — *Navire d'occasion acheté à l'étranger :*

1° Toutes les pièces prévues aux paragraphes A et B ci-dessus à l'exclusion du certificat de construction ;

2° Une copie de l'acte de vente établi sur timbre et préalablement visée pour autorisation par l'autorité maritime ;

3° Un certificat de radiation de la flotte du pays d'origine ;

D. — *Navire étranger naufragé :*

1° Une attestation délivrée par l'autorité maritime que les recherches réglementaires ont été faites en vue de retrouver le propriétaire du navire ainsi que la copie de la décision prise le cas échéant, par le ministre chargé de la marine marchande, portant déchéance des droits du propriétaire ;

2° Attestation de vente du navire naufragé ;

3° Attestation que le coût des réparations du navire s'élève au quadruple au moins du prix d'achat de l'épave ;

4° Toutes les pièces prévues au paragraphe A, 3e à 7° ci-dessus.

Droits de congolisation :

Art. 5. — Les taxes afférentes aux droits de congolisation feront l'objet d'une loi de finances.

Dispense d'acte de congolisation :

Art. 6. — Sont dispensées de la congolisation, les catégories d'embarcations ci-après désignées :

1° Les canots annexes des navires congolais s'ils sont repris à l'inventaire ;

2° Les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade ou d'un même port ;

3° Les pirogues, les embarcations de deux tonneaux de jauge brute et au-dessous employées à la pêche ou appartenant à des riverains ne les employant que pour leur usage personnel, à l'exclusion de tout transport de marchandises.

4° Les bateaux de plaisance et les engins sportifs de moins de dix tonneaux de jauge brute et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciales ;

5° Les batiments appartenant aux administrations publiques ou portuaires. La dispense est privative aux batiments qui sont affectés à un service exclusivement administratif (douanes, travaux publics, phares et balises, etc...). Les navires qui ne sont pas affectés à un service purement administratif (navires cabliers, océanographiques, navires pétroliers, etc...), devront être munis d'un acte de congolisation ;

6° Les bateaux dragueurs et bateaux employés au transport des vases ;

7° Les bateaux de tout tonnage naviguent en rivière ;

8° Les navires de guerre ;

9° Les navires loués ou frêtés par l'État congolais.

Ceux-ci bénéficient au regard des lois congolaises des dispositions prévues pour les navires de nationalité congolaise.

Art. 7. — Les batiments et embarcations dispensés du titre de nationalité peuvent être munis d'un congé, valable un an, délivré par le chef du bureau central des douanes de Pointe-Noire, par délégation du ministre des finances.

Les bateaux de plaisance et engins sportifs de moins de dix tonneaux, les embarcations de deux tonneaux de jauge brute cités à l'article 6, 3° et 4° ci-dessus, sont obligatoirement munis de ce document. La délivrance du congé, qui vaut comme moyen de contrôle, de surveillance et de police, et aussi de preuve de nationalité congolaise, donne lieu au paiement, au titre de remboursement du prix de l'acte d'une somme à fixer par la loi des finances.

Les navires dispensés du titre de nationalité peuvent s'ils le désirent obtenir l'acte de congolisation à charge par eux de payer les droits prévus par la loi des finances.

Art. 8. — L'acte de congolisation et le congé ne peuvent être utilisés que pour le service des navires auquel ils ont été délivrés. Il est interdit aux propriétaires et capitaines de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ces documents sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 262 de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande.

Ces documents doivent être rapportés impérativement au bureau des douanes du Port d'attache, dans un délai maximum de trois mois, si le navire est perdu de quelques manières que ce soit ou si les conditions requises pour la congolisation ne sont plus satisfaites.

Mutation de propriété

Art. 9. — Toute mutation de propriété totale ou partielle d'un navire entre nationaux congolais ou assimilés doit être mentionné au titre de nationalité ou acte de congolisation.

Cette formalité est accomplie sur présentation au chef du Bureau qualifié des douanes :

1° De l'acte de vente préalablement visé par l'autorité maritime et enregistré s'il s'agit d'un acte sous seing privé ;

2° Du titre de propriété ou à défaut de l'acte de prestation de serment de propriété devant une juridiction civile ;

3° Le cas échéant d'une demande de changement de nom ;

4° Si le nouveau propriétaire est une Société, des pièces énumérées au 6° de l'article 4, paragraphe A.

Le service de la marine marchande recevra une ampliation du nouvel acte de propriété.

Perte de la congolisation

Art. 10. — Un navire perd la nationalité congolaise :

Pour manquement grave aux obligations de la congolisation ou par la suppression de l'une quelconque des conditions requises pour son obtention ;

Pour tout changement d'un bâtiment sans déclaration préalable, dans sa forme ou de toute autre manière ;

Pour congolisation frauduleuse d'un navire étranger ;

En cas de naufrage ou de dépécement ;

En cas de capture, confiscation ou condamnation du navire à la suite de grosses avaries.

Renouvellement du titre de nationalité

Art. 11. — L'acte de congolisation doit être renouvelé dans les cas suivants :

Porte, vétusté ou défaut de place pour l'inscription des mutations de propriété ;

Changement dans les caractéristiques essentielles du navire ;

Le renouvellement de l'acte de congolisation donne lieu dans tous les cas au paiement des droits prévus par la loi des finances.

Immatriculation des navires en douane et à la marine marchande

Art. 12. — Tous les navires soumis à la naturalisation seront immatriculés en douane au vu du dossier réglementaire de congolisation.

De même les navires congolisés ainsi que ceux dispensés de la naturalisation sont immatriculés à la marine marchande, au vu d'un dossier comportant les pièces suivantes :

Demande écrite du propriétaire mentionnant le nom du navire et précisant ses caractéristiques ;

Titre de propriété ;

Certificat de jauge s'il y a lieu ;

Récépissé ou attestation de versement de la taxe d'immatriculation correspondant à un droit fixé par la loi des finances.

Le cas échéant :

Certificat de radiation de la flotte du pays d'origine ;

Certificat de construction ;

Certificat attestant que le navire est en règle sur le plan des formalités douanières, relatives à l'importation.

Les navires loués ou frêtés par l'État congolais peuvent être immatriculés provisoirement au Congo.

Art. 13. — La délivrance d'un titre de navigation à un navire est subordonnée à son immatriculation préalable.

Art. 14. — Le ministre des finances et le ministre chargé de la marine marchande congolaise sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 65-229 *du 3 septembre 1965 relatif à l'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales, sera assuré, durant son absence, par M. Mantissa (Georges), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBPT.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Promotion. - Mutation.

— Par arrêté n° 3771 du 28 août 1965, le personnel du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports ci-dessous reçoit les affectations et mutations ci-après :

M. N'Kounkou (Simon), commis des services administratifs et financiers de 7e échelon en service au secrétariat général des Premiers Jeux Africains, est affecté comme secrétaire dactylographe à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Pool-Djoué en complément d'effectif ;

M. N'Souza-N'Goma (Philippe), planton décisionnaire en service au secrétariat général des Premiers Jeux Africains, est affecté à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Niari, en complément d'effectif.

M. Mandelou (Marcel), planton contractuel de 1er échelon en congé de 94 jours ouvrables, reprendra à l'expiration de son congé son service au secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports.

M. M'Pandzou (Lambert), planton contractuel de 1er échelon en congé de 94 jours ouvrables, est affecté à l'expiration de son congé à l'inspection régionale de la jeunesse et aux sports du Pool-Djoué en complément d'effectif.

M. Matondo (Dieudonné), secrétaire décisionnaire en service au secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, est affecté comme dactylographe à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de l'Equateur en complément d'effectif ;

M. Mamboma (Jean-Louis), ouvrier des T.P. de 4e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service au secrétariat général des Premiers Jeux Africains, est affecté à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Kouilou, en complément d'effectif.

M. Massembo (Edouard), commis des services administratifs et financiers de 5e échelon, précédemment en service au secrétariat général des Premiers Jeux Africains, est affecté à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Niari, en complément d'effectif.

M. Danghat (Charles), secrétaire dactylographe décisionnaire en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Niari, est affecté à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de la Sangha, en complément d'effectif.

Les réquisitions de passage et de transport des bagages seront délivrées aux intéressés.

Le directeur des finances et le chef de service administratif et du personnel à la jeunesse et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3843 du 2 septembre 1965, est promu à l'échelon ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964, le fonctionnaire des cadres des services sociaux (jeunesse et sports) de la République dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE A

HIERARCHIE II

Inspecteur de la jeunesse et des sports

Au 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1965 :

M. Mouithys (Alexandre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3895 du 4 septembre 1965, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive reçoit les mutations suivantes :

Préfecture du Djoué

Sont mutés dans les sous-préfectures du Djoué :

MM. Goma (Albert), moniteur contractuel d'E.P.S. de 2e échelon, au CEG Ganga Edouard ;
N'Kouka (Gaston), moniteur supérieur d'E.P.S. de 1er échelon, nommé moniteur contr. d'E.P.S. de 2e échelon, au CEG Makélékélé ;
Malonga (Albert), moniteur contractuel d'E.P.S. de 2e échelon, au Lycée Savorgnan de Brazza ;
Selimba (Guillaume), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Salutiste Moungali ;
Bayakissa (Raphaël), moniteur cont. d'E.P.S. de 1e échelon, au CEG Linzolo ;
N'Dzoungou (Timothé), moniteur cont. d'E.P.S. de 2e échelon, au Stade Révol. Brazzaville ;
Ivounda, moniteur cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au Lycée technique ;
Mlles Bonda-M'Passy (M. Jeanne), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Immaculée Conception ;
Ibara (Alphonsine), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au C.E.G. Ste Bernadette ;
N'Djinkama (Marcelline), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Sainte Thérèse.

Préfecture du Kouilou

Sont affectés dans les sous-préfectures du Kouilou :

MM. Biawa (Marcel), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au collège Notre Dame de L. ;
Ekouma (Jacques), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG offi. Pointe-Noire ;
M'Villa (Jean), monit. cont. d'E.P.S. de 2e échelon, au lycée Victor Augagneur ;
Matsima (Maxime), monit. sup. d'E.P.S. de 2e échelon, A.R.R..

Préfecture du Niari

Sont affectés dans les sous-préfectures du Niari :

MM. N'Tsiba (Dominique), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG St Paul, de Dolisie ;
Djioro (Eugène), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Kibangou.

Préfecture de la Bouenza-Louessé

Est affecté dans la sous-préfecture de Sibiti :

M. Diawa (Maurice), monit. cont. d'EPS de 1er échelon, au CEG Sibiti.

Préfecture du Pool

Sont affectés dans les sous-préfectures du Pool :

MM. Missengui (Marc), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Mindouli ;
Samba (André), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Baratier ;
Ganga (Alexandre), monit. sup. d'E.P.S., au CEG Boko ;
Madzila (Louis-Calixte), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Kindamba.

Préfecture de la N'Kéni

Sont affectés dans les sous-préfectures de la N'Kéni :

MM. Okombi (Fulbert), monit. cont. d'E.P.S. de 2e échelon, au CEG Gamboma ;
Mayembo (Benoît), maître adjoint d'E.P.S., au CEG Abala.

Préfecture de Litiii

Est affecté dans la sous-préfecture de Zanaga :

M. M'Fouka (Gilbert), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Zanaga.

Préfecture de la Léfini

Sont affectés dans les sous-préfectures de la Léfini :

MM. M'Baltoua (Honoré), monit. cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Djambala ;
M'Vouama, monit. sup. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG Lékana.

Préfecture de l'Alima

Est affecté dans la préfecture d'Ewo :

M. Bissali (Sébastien), moniteur sup. d'E.P.S. de 2e échelon, au CEG de Ewo.

Préfecture de l'Equateur

Sont affectés dans les sous-préfectures de l'Equateur :

MM. Dianzenza (Prosper), monit. sup. d'E.P.S., au CEG des filles à Makoua ;
Abondo (Michel), moniteur cont. d'E.P.S. de 1er échelon, au CEG d'enseignement menager Fort-Rousset.

Les réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leur nouveau poste au plus tard le 28 septembre 1965.

— Par arrêté n° 3974 du 9 septembre 1965, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive reçoit les mutations suivantes :

Préfecture du Djoué

Sont mutés dans les sous-préfectures du Djoué :

MM. Bécale (Jérôme), prof. adjoint d'E.P.S. de 2e échelon, au CNS Brazzaville ;
Bitambiki (Sébastien), maître d'E.P.S. de 1er échelon, à la piscine Stade Révolution Brazzaville ;
Kodia (Placide), maître d'E.P.S. de 1er échelon, au lycée Chaminade ;
Mongha (Etienne), maître d'E.P.S. de 2e échelon, au lycée Savorgnan ;

Préfecture du Niari

Est affecté dans la sous-préfecture de Dolisie :

M. Malonga (André), maître d'E.P.S. de 1er échelon, au collège Hammar à Dolisie.

Préfecture de Niari-Bouenza

Est affecté dans la sous-préfecture de Mouyondzi :

M. N'Galoua (Jean-Paul), maître d'E.P.S. de 1er échelon, école Normale de Mouyondzi.

Préfecture de l'Equateur

Est affecté dans la sous-préfecture de Makoua :

M. Onanga (Pascal), maître d'E.P.S. stage, au collège Champagnad Makoua.

Les réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leur nouveau poste au plus tard le 28 septembre 1965.

MINISTERE DES FINANCES

DÉCRET n° 65-227 *du 3 septembre 1965 relatif au rattachement des agences spéciales du trésor.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'instruction inter-ministérielle du 23 août 1962 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont abrogés en ce qui concerne les agents spéciaux les articles 151 à 153, 302, 419, 420 du décret financier du 30 décembre 1912.

Art. 2. — Des postes de préposés du trésor sont institués dans le territoire de la République du Congo, partout où se trouvent les agences spéciales qui sont supprimées.

Art. 3. — Le rattachement à la gestion du comptable supérieur des opérations effectuées par ces préposés, la forme dans laquelle est tenue leur comptabilité, ainsi que la nature des opérations décrites dans cette comptabilité sont conforme aux prescriptions de l'instruction du 23 août 1952.

Art. 4. — Ces préposés continuent de procéder aux opérations de recettes et de dépenses dont la régularisation incombe à l'ordonnateur délégué du budget de l'État.

Toutefois, les dépenses de l'espèce ne peuvent être effectuées que dans la limite des délégations de crédit de l'ordonnateur.

Art. 5. — Ces préposés sont soumis aux vérifications du comptable supérieur, art. 393 du décret du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 5 juillet 1927.

La vérification de chaque préposé doit être effectuée au moins une fois l'an.

Art. 6. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'O.P.T.,
André HOMBESSA.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique,
François-Luc MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Titularisation

— Par arrêté n° 3908 du 6 septembre 1965 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (trésor) de la République, dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II
Inspecteurs

Pour le 2e échelon :

MM. Lékaka (Jean) ;
Loufoua (Pierre) ;
Dzia (Luc).

Pour le 3e échelon :

MM. Vouanzi (Joseph) ;
Makaya (Etienne).

CATÉGORIE B II
Comptable principal

Pour le 2e échelon :

M. Batoumouéni (Maurice).

— Par arrêté n° 3909 du 6 septembre 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), de la République, dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 2e échelon pour compter du 22 juin 1965 :

MM. Lékaka (Jean) ;
Loufoua (Pierre).

Au 3e échelon :

MM. Vouanzi (Joseph), pour compter du 13 avril 1965 ;
Makaya (Etienne), pour compter du 4 juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3935 du 7 septembre 1965 les agents de recouvrement des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) de la République, dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 :

Pour le 2e échelon :

MM. Kouka (André) ;
Tchibenet (François) ;
N'Kounkou (Gilbert) ;
Péa (Joseph) ;
N'Zaou (Rigobert) ;
Makosso (Pierre).

Pour le 4e échelon :

M. Eba (Casimir).

Pour le 5e échelon :

M. Kabouka (Nestor).

— Par arrêté n° 3903 du 4 septembre 1965 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les comptables des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), de la République dont les noms suivent :

Pour le 2e échelon :

MM. Diabio (Albert) ;
N'Samoukounou (Ambroise) ;
Bina (Etienne) ;
Bidounga (Antoine).

Pour le 3e échelon :

M. Sianard (Georges).

Pour le 4e échelon :

M. Bocouala (Casimir).

— Par arrêté n° 3906 du 4 septembre 1965 M. Kabouka (Nestor), agent de recouvrement 4e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) de la République, en service à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de comptable 1er échelon indice 370 (catégorie C II), pour compter du 15 janvier 1965 au point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3936 du 7 septembre 1965 les agents de recouvrement des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) de la République, dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 ACC et RSMC : néant :

Au 2e échelon pour compter du 20 août 1965 :

M. N'Kounkou (Gilbert).

Au 4e échelon pour compter du 1er janvier 1965

M. Eba (Casimir).

Au 5e échelon pour compter du 1er janvier 1965 :

M. Kabouka (Nestor).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3904 du 4 septembre 1965 les comptables stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leurs grades au titre de l'avancement 1964 ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 23 décembre 1964 :

MM. Bibanda (Antoine) ;
Dianzinga (Albert) ;
Wongolo-Mokoko (Honoré) ;
N'Kounkou (Gilbert).

Pour compter du 20 septembre 1964 :

M. N'Sondé (René).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3905 du 4 septembre 1965 MM. Missatou (René) et Gouari (Damien), comptables stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), de la République sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade pour compter du 1er avril 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant, (avancement 1965).

— Par arrêté n° 3937 du 7 septembre 1965 MM. Moubouetté ((Jean) et Ossibi (Daniel), agents de recouvrement stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) de la République sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade pour compter du 28 décembre 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant (avancement 1964).

— Par arrêté n° 3938 du 7 septembre 1965 les aides-comptables stagiaires des cadres de la catégorie E, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon pour compter du 1er janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant :

MM. Momboula (Raphaël) ;
Eyangala (Odilon) ;
N'Golo (Joseph) ;
Talloud (Emmanuel) ;
Mme Boulamba (Philomène).

— Par arrêté n° 3956 du 8 septembre 1965 les agents de recouvrement stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) de la République, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade ACC et RSMC : néant :

MM. Bayonne (Alexandre), pour compter du 9 juillet 1963 ;
N'Zaou (Rigobert), pour compter du 21 septembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3945 du 7 septembre 1965 M. N'Dalla (Moïse), commis principal des services administratifs et financiers de 2e échelon, agent spécial de Boko-Songho, est constitué en débet pour la somme de 187 161 francs CFA, montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse le 26 mai 1965.

DIVERS

— Par arrêté n° 3897 du 4 septembre 1965 est accordé à la J.M.N.R. (commission culturelle presse et information) une subvention d'un montant de 500 000 francs CFA.

Cette subvention servira à couvrir les frais de dépenses du camp de formation ou d'échanges de jeunes sur le plan national, qui se tiendra à Brazzaville du 11 au 19 septembre 1965.

Cette somme sera versée aux comptes de la J.M.N.R. commission culturelle, artistique, presse et information, M. N'Dalla (Claude-Ernest), le secrétaire exécutif chargé de cette commission.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chap 26-2-1-4 DE 227.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 3946 du 7 septembre 1965 à compter du 1er septembre 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale d'Épena (préfecture de la Likouala) est fixé à 5 000 000 de francs CFA.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3681 du 21 août 1965 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

M. Biron (Gerd), docteur en médecine, médecin-chef du service de santé de la préfecture de la N'kéni, titulaire du permis de conduire n° 18702, délivré le 24 juillet 1964 à Bonn (Allemagne).

Mlle Stoech (Gisèle), en service au centre médical de Gamboma et dispensaire de la préfecture de la N'Kéni, titulaire du permis de conduire n° 9-3759-57, délivré le 9 décembre 1957 à Berlin (Allemagne).

— Par arrêté n° 3682 du 21 août 1965 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

M. Lenga (Placide), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 2040, délivré le 1er juin 1963 à Dolisie (préfecture du Niari).

M. Mabondzot (Marc), conducteur d'agriculture, chef de secteur agricole de Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 18721, délivré le 7 octobre 1959 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3709 du 24 août 1965 est autorisé à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service :

M. Ambendet (André), sous-préfet de Fort-Rousset, titulaire du permis de conduire n° 19/PE, délivré par le préfet de l'équateur (catégorie B).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 65-224 *du 3 septembre 1965 chargeant M. Balloud (Jean-François) de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Fort-Rousset.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-217 du 17 août 1965 donnant pouvoir au Premier ministre,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Balloud (Jean-François), administrateur des services administratifs et financiers de 1er échelon, préfet de l'Équateur est cumulativement chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Fort-Rousset en attendant la nomination d'un sous-préfet titulaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 3 septembre 1965.

Pour le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre Chef du Gouvernement, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur et des P. T.
André HOMBESSA.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,
François Luc MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET n° 65-225 *du 3 septembre 1965 portant affectation de MM. Ambendet (André), agent spécial de 3e échelon, Elenga (Norlat-Michel), aide-comptable qualifié 2e échelon, Loubaki (Rubens), agent de culture et N'Goka (Barthélémy), commis principal de 1er échelon des services administratifs et financiers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-217 du 17 août 1965 donnant pouvoir au Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires désignés ci-dessous en service dans la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

M. Ambendet (André), agent spécial de 3e échelon, sous-préfet de Fort-Rousset est muté à Loukoléla, en remplacement de M. Elenga (Norlat-Michel) qui reçoit une autre affectation ;

M. Elenga (Norlat-Michel), aide-comptable qualifié de 2e échelon, précédemment sous-préfet de Loukoléla est affecté à la sous-préfecture de Jacob, en remplacement de M. Loemba Boussanzi (Joseph), appelé à d'autres fonctions ;

M. Loubaki (Rubens), agent de culture, est nommé sous-préfet de Kindamba en remplacement de M. Mantissa (Georges), appelé à d'autres fonctions ;

M. N'Goka (Barthélémy), commis principal de 1er échelon des services administratifs et financiers précédemment secrétaire du préfet à Ouesso, est nommé sous-préfet de Sembé, en remplacement de M. Oloanfouli (Alexis), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 3 septembre 1965.

Pour le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement chargé de l'agriculture du commerce et du l'industrie,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
André HOMBESSA.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,
François-Luc MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET n° 65-230 *du 6 septembre 1965 portant affectation de M. Bakékolo (Jean-Pierre), commis de 9e échelon des services administratifs et financiers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 760/INT-AG. du 24 février 1965 accordant un congé administratif à M. M'Vouama (Urbain),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Bakékolo (Jean-Pierre), commis de 9e échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Mayama (Djoué) est affecté en qualité de sous-préfet de Boko (Pool) en remplacement de M. M'Vouama (Urbain), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
André HOMBESSA.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,
François-Luc MACOSSO.

Pour le ministre des finances, du budget et du plan en mission :
Le ministre des travaux publics, des transports, de l'urbanisme et de l'habitat, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C.
Aimé MATSIKA.

DÉCRET n° 65-231 *du 6 septembre 1965 portant affectation de M. Dzota-Ondoulou (Gustave), secrétaire d'administration de 1er échelon des services administratifs et financiers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5604/INT-AG. du 20 avril 1964 accordant un congé administratif à M. Dzota-Ondoulou (Gustave),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Dzota-Ondoulou (Gustave), secrétaire d'administration de 1er échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Kellé (préfecture de l'Équateur), de retour de congé est affecté en qualité de sous-préfet de M'Vouti (préfecture du Kouilou), en remplacement de M. Akouala (Maurice), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, budget et du plan p.i.,
Aimé MATSIKA.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
André HOMBESSA.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,
François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3832 du 1er septembre 1965, M. Miénantima (Florent), est nommé président suppléant du tribunal de 1er degré de droit local de Kinkala (régularisation).

— Par arrêté n° 3899 du 4 septembre 1965, M. Miété (Albert), est nommé président suppléant du tribunal de premier degré de Bambama.

— Par arrêté n° 3901 du 4 septembre 1965, est abrogé l'arrêté n° 4056/INT-AG. du 12 août 1963 portant nomination des membres du tribunal de premier degré de Bambama.

— Par arrêté n° 3835 du 1er septembre 1965 le ressortissant de la République démocratique du Congo-Léopoldville, N'Simba (Isaac), né le 14 novembre 1942 à Kimbimbi (Congo ex-Belge) ; carte de séjour n° 52 du 17 mai 1955, délivrée à Mossendjo, domicilié 1 239 rue Bouzala à Ouenzé, condamné à sept mois de prison pour entrée irrégulière est déclaré indésirable en République du Congo-Brazzaville.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3822 du 1er septembre 1965 M. Samba (Etienne), inspecteur de 2e échelon de la catégorie A II des cadres des postes et télécommunications est nommé agent comptable de l'office national des postes et télécommunications en remplacement de M. Nitoud (Jean), appelé à d'autres fonctions.

L'installation de M. Samba sera constatée par un procès-verbal dressé par le trésorier général de la République du Congo. Le montant de son cautionnement sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Le contrôleur financier, le trésorier général et le directeur de l'office national des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1965.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion

— Par arrêté n° 3923 du 6 septembre 1965, M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la République est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965, pour le 2e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3924 du 6 septembre 1965 M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la Republique est promu au titre de l'année 1965 au 2e échelon de son grade, pour compter du 28 juin 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. Affectation

— Par arrêté n° 3677 du 21 août 1965 Mme Samba née Akoubo (Augustine), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo est titularisée dans son emploi et nommée monitrice supérieure de 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1963, du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 26 juin 1964 (admission au CAE) du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3853 du 3 septembre 1965 les instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1er échelon de leurs grades pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1er octobre 1962 :

MM. Badi (Henri) ;
Lomba (Pascal) ;
M'Viri (Michel).

Pour compter du 1er octobre 1963 :

MM. Bobongo (Denis) ;
Gbasso Zaropata (Paul) ;
Katali (Xavier-F.) ;
N'Gantséké (Gilbert) ;
N'Tondele (Marcel) ;
Sama (Maurice) ;
Sœur Pinilt (Yvonne).

Pour compter du 1er octobre 1964 :

MM. Akouli (Gaston) ;
Ampion (Philippe) ;
Andjembo (Pascal) ;
Mme Bemba (Thérèse) ;
MM. Bonionga (Pierre) ;
Bonazeb: (Antoine) ;
Mme Bassoka (Antoinette) ;
MM. Boukaka (Dieudonné),
Batina (Gaston) ;
Mlle Botoka (Emilienne) ;
MM. Demolet (Eugène) ;
Ebambi (Eugène) ;
Eboll (Jean-Pierre) ;
Elé (Jean-Pierre) ;
Essovia (André) ;
Fouilou (Romuald) ;
Founguid (Albert) ;
Mlle Fourika (Christine) ;
M. Galomon (Raoul) ;
Mme Gatineau née Matereau ;
MM. Goma (Eugène) ;
Koubackebonga (Joël) ;
Mme Koubatika née Bemba (Yvonne) ;
MM. Kouengo (Blaise) ;
Kimbébmbé (André) ;
Kanga-M'Banzi (Aimé) ;
Kouétolo (Simon-Pierre) ;
Mlle Kouka (Marie-Thérèse) ;
Mme Lombo née Waba (Henriette) ;
MM. Likibi (Jacob) ;
Lengania (Placide) ;
Makaya (Félix) ;
M'Boussa (Philippe) ;
Mabele (Etienne) ;
Meckelé (Alexandre) ;
Malanda (Bonaventure) ;
Malanda (Abel) ;
Mienandi (Marcel) ;
Mme Mikolo née Mouila (Jeanne) ;
MM. Mouélé (Raphaël) ;
Moumbounou (Joseph) ;
Moundina (Maurice) ;
M'Panza (André) ;
N'Dala (Daniel) ;
Nakavoua (Pascal) ;
N'Déké (Joseph) ;
N'Dengue (Dominique) ;
N'Ganga (Maurice) ;
N'Golo (Ernest) ;
Nikoué (Paul) ;
N'Gassié (Narcisse) ;
N'Tsadi (Célestin) ;
N'Gouanvandé (Pascal) ;
Okéabion (François) ;
Okogna (Benoît) ;
Olande (Jérôme) ;
Mme Oumba (Jeanne-Thérèse) ;
MM. Samba (Emile) ;
Tchibembé (Antoine) ;
Yokessa (Etienne).

— Par arrêté n° 3816 du 31 août 1965 M. Bouka (Hervé), moniteur supérieur de 2e échelon est affecté aux services nationaux d'alphabétisation et d'éducation permanente des adultes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1965.

— Par arrêté n° 3817 du 31 août 1965 les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo dont les noms suivent, sont mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement spécialisé expert d'alphabétisation et d'éducation permanente des adultes :

Moniteurs supérieurs

7e échelon :

M. Bikouta (Isidore).

1er échelon :

M. Moyascko (Anatole).

2e échelon :

MM. Ombetta (Edouard) ;
Kiang (Dieudonné) ;
Okouya (Nicodème) ;
Mouyoki-N'Katé (Em.) ;
Bouanga (Daniel) ;
Itsouhou (Elie) ;
Poaty (Georges).

Les maîtres sus-indiqués suivront un stage de formation psycho-pédagogique approprié aux adultes à Brazzaville aux services nationaux d'alphabétisation et de l'éducation permanente des adultes pour servir en qualité d'instructeur dans leur préfecture d'origine à l'issue de stage.

Le stage de formation psycho-pédagogique aura lieu à Brazzaville de septembre à décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1965.

— Par arrêté n° 3845 du 2 septembre 1965 les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo dont les noms suivent sont mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement spécialisé, expert d'alphabétisation et d'éducation permanente des adultes :

Instituteur-adjoint

1er échelon :

MM. Bandzanga (Elie) ;
Sambou (Maurice).

2e échelon :

MM. Gambah (Joseph) ;
Goma (J.-Jacques) ;
N'Goma (Gaston) ;
Lebamba (Daniel) ;
Madzous (Victor-M.) ;
Moumengo (Médard) ;
Bouka (Gabriel) ;
Paka (Bernard) ;
Moulounda (Donatien).

3e échelon :

MM. Goma (Alfred) ;
Angama (Gabriel) ;
Iloud (Oscar).

Les maîtres sus-indiqués suivront un stage de formation psycho-pédagogique approprié aux adultes à Brazzaville aux services nationaux d'alphabétisation et de l'éducation permanente des adultes pour servir en qualité d'instructeur dans leur préfecture d'origine à l'issue du stage.

Le stage de formation psycho-pédagogique aura lieu à Brazzaville de septembre à décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1965.

— Par arrêté n° 3926 du 6 septembre 1965 les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la Répulique du Congo dont les noms suivent sont mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement spécialisé, expert d'alphabétisation et d'éducation permanente des adultes :

Instituteurs

1er échelon :

MM. Akenandé (Gabriel) ;
Bouniga (André) ;
Kibangou (Edouard) ;
Birangui (Aloïse) ;
N'Tamba (Dominique) ;
N'Gouama (Noé) .
Batchi (Stanislas), professeur de CEG 1er échelon ;
Ombetta (Edouard), instituteur de 2e échelon.

Les maîres sus-indiqués suivront un stage de formation psycho-pédagogique approprié aux adultes à Brazzaville aux services nationaux d'alphabétisation et de l'éducation permanente des adultes pour servir en qualité d'instructeur dans leur préfecture d'origine à l'issue du stage.

Le stage de formation psycho-pédagogique aura lieu à Brazzaville de septembre à décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1965.

— Par arrêté n° 3927 du 6 septembre 1965 les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo dont les noms suivent sont affectés aux services nationaux d'alphabétisation et d'éducation permanente des adultes à Brazzaville (administration) :

MM. Chidas (Aimé), instituteur 4e échelon ;
Mambou (Samuel), instituteur 1er échelon.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget de la République du Congo leur seront délivrées et éventuellement à leur famille pour se rendre du lieu de service à leur résidence.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service.

RECTIFICATIF *n° 3679 /ENCA du 21 août 1965 à l'arrêté n° 1021 /EN-DGE du 7 juillet 1965 portant structuration des services nationaux d'alphabétisation et d'éducation permanente des adultes.*

Au lieu de :

Art. 1er. — Le service d'alphabétisation et de l'éducation des adultes prévu à l'article 9 du décret n° 64-438 est placé sous la responsabilité d'un chef de service qui travaille sous l'autorité du directeur de l'enseignement du 1er degré.

Lire :

Art. 1er. — Le service d'alphabétisation et de l'éducation des adultes prévu à l'article 9 du décret n° 64-438 est placé sous la responsabilité d'un chef de service qui travaille sous l'autorité du directeur général de l'enseignement.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF *n° 3794 /ENCA du 30 août 1965 à l'arrêté n° 3263 /ENCA du 17 juillet 1965 portant admission à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux (candidats fonctionnaires).*

Art. 1er. —

Après :

Méking (Ernest) ;

Ajouter :

Eta (Nestor), sans mention ; Hammar.

Art. 2. —

Après :

Mme Moutou (Marianne).

Ajouter :

Kibakala (Michel), mention passable ; Hammar ;
Sandza (Bernard), mention passable ; Hammar.

ADDITIF *n° 3795 /ENCA du 30 août 1965 à l'arrêté n° 3624 /ENCA du 17 juillet 1965 portant admission à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux.*

Art. 1er. —

Après :

N'Kodia (Florent), C.N. Chaminade ;

Ajouter :

Kounkou (Dominique), C.N. Salustiste.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET *n° 65-226 /FP.BE du 3 septembre 1965 modifiant le paragraphe II de l'article 33 du décret n° 60-126 /FP du 23 avril 1960, portant statut commun des cadres des catégories B, C, D et E du service judiciaire de la République.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-126 /FP du 23 avril 1960 portant statut commun des cadres des catégories B, C, D et E du service judiciaire de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1 766 /FP du 1er mars 1962 portant ouverture d'un concours de sélection des candidats autorisés à suivre un stage dans une école de notariat ;

Vu l'arrêté n° 1 895 /MJ du 30 mars 1962 portant admission des candidats audit concours ;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le paragraphe II de l'article 33 du décret n° 60-126/FP du 23 avril 1960, portant statut des cadres des catégories B, C, D et E du service judiciaire de la République du Congo, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 33. — II. Les greffiers principaux titulaires du diplôme d'une école de notariat reconnue par l'État et ayant rempli par intérim les fonctions de greffiers en chef seront, uniquement, pour la constitution initiale du cadre, nommés greffiers en chef de 2e grade, s'ils réunissent à la date de la parution du présent décret huit années de services dans les greffes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de l'obtention du diplôme de notariat en ce qui concerne l'ancienneté et de la date de sa signature en ce qui concerne la solde, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,
François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Nomination. Intégration. Changement de spécialité.

— Par arrêté n° 3836 du 1er septembre 1965, M. Bizenga (Martial), agent technique géographe 2e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (service géographique) de la République est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 3e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3837 du 1er septembre 1965, M. Bizenga (Martial), agent technique géographe 2e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (service géographique) de la République est promu au 3e échelon de son grade au titre de l'année 1965, pour compter du 5 juillet 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 3910 du 6 septembre 1965, M. Gamassa (Pascal), secrétaire d'administration principal 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République est promu au 2e échelon de son grade au titre de l'année 1965, pour compter du 28 août 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 3850 du 3 septembre 1965, en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 64-165/FP.BE du 22 mai 1964, les fonctionnaires de l'ex-cadre des chefs adjoints des travaux pratiques dont les noms suivent ayant effectué un stage de trois ans dans les différentes écoles normales nationales d'apprentissage de France et subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie desdits établissements sont intégrés dans les cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommés professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique 1er échelon, indice local 530 ACC et RSMC néant :

MM. Coddy (Lazare) ;
Miémounoua (Timothée) ;
Fickat (Lévy-Faustin) ;
Degaly (Wilson-Maurice) ;
Boukou (Salomon) ;
Kytolo-Woodcock (Maurice) ;
Loufouakazi (Bernard) ;
Loufoua (Jean-Jacques) ;
Souamy (Gabriel).

Les professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement techniques cités ci-dessus qui ont effectué avec succès un stage de trois ans dans les différentes écoles normales nationales d'apprentissage de France, sont, à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article 57 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1965 intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommés professeurs techniques adjoints de lycée technique, indice local 660 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté, pour compter du 30 juillet 1964.

— Par arrêté n° 3911 du 6 septembre 1965, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, les infirmiers diplômés d'État (catégorie B II) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'assistant sanitaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommés au grade d'assistant sanitaire comme suit ACC et RSMC néant :

Assistants sanitaires indice local 660

Pour le 1er échelon :

MM. Molouba (Roger) ;
N'Galessamy (Jean) ;
N'Zonzi (Etienne) ;
Moundelé (Bernard) ;
Mouanga (Gaston) ;
N'Kodia (Albert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 juin 1965 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3859 du 3 septembre 1965 M. N'Zoungou (Alphonse), secrétaire d'administration 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République, titulaire de la capacité en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) et nommé contrôleur principal 1er échelon, indice local 470, pour compter du 21 juin 1965, date de l'obtention du diplôme précité, du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature du point de vue de la solde ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 3989 du 11 septembre 1965, en application des dispositions de l'article 33, alinéa 2, du décret n° 64-165/FP. BE du 22 mai 1964, M. Louboto (Jacques), moniteur supérieur 1er échelon titulaire du brevet d'études du premier cycle, session du 16 octobre1964, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo et nommé instituteur adjoint 1er échelon, indice local 380 ACC et RSMC néant :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 1964 et de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3867 du 3 septembre 1965 M. Bibila (Alphonse), dactylographe 4e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo indice local 170 est intégré à concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des aides comptables des services administratifset financiers et nommé aide-comptale 4e échelon indice local 170, pour compter du 18 septembre 1963 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 3868 du 3 septembre 1965, M. Ganghat (Dominique), dactylographe 7e échelon indice local 230 du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo est versé à concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable 7e échelon, indice local 230 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er juillet 1963.

— Par arrêté n° 3869 du 3 septembre 1965 M. Nombot (Louis-Bertin), dactylographe qualifié 2e échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, indice local 250 est intégré à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) et nommé agent de recouvrement 2e échelon indice local 250 pour compter du 1er janvier 1964 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC néant

— Par arrêté n° 3866 du 3 septembre 1965 un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an six mois est accordé à M. N'Zaba (Eugène), préposé 1er échelon des cadres de la catégorie D II des douanes de la République du Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 3882 du 3 septembre 1965 un concours pour le recrutement direct d'inspecteurs stagiaires des douanes est ouvert en 1965.

Deux places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les candidats de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Une demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Certificat médical et d'aptitude physique ;

Copie du diplôme,

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 15 septembre 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 22 septembre 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur des douanes ;
Le directeur des finances.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement direct d'inspecteurs des douanes.

Epreuve n° 1 :

Une rédaction portant sur un sujet d'ordre économique sur l'un des grands problèmes internationaux.

De 7 h 30 à 11 h 30 ;

Coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Epreuve de géographie économique et humaine portant sur le programme de la première et de la deuxième partie du baccalauréat.

De 14 h 30 à 16 h 30 ;

Coefficient : 1 .

Epreuve n° 3 :

Une épreuve comportant soit une question de physique ou de chimie, soit une question de mathématiques et la solution d'un problème, soit de mathématiques, soit de physique.

De 7 h 30 à 9 h 30 ;

Coefficient : 1.

Cette épreuve porte sur le programme baccalauréat philosophie.

Epreuve n° 4 :

Résumé en quatre cents mots environ d'un texte comportant environ trois mille mots.

De 9 h 30 à 11 h 30 ;

Coefficient : 1.

Epreuve n° 5 :

(Facultative). Traduction au choix du candidat d'une version en allemand, anglais, espagnol ou italien.

De 14 h 30 à 15 h 30 ;

Coefficient : 1 pour les points au-dessus de 12 sur 20.

Epreuve orale :

Conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général préalablement choisi ; coefficient : 2.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3812 du 30 août 1965, maître Brudey (Joseph), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de maître Pucci, avocat défenseur à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3815 du 30 août 1965, maître Rosenblatt (Jacques) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de maître Simola, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 août 1965.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3886 du 3 septembre 1965, sont désignés comme chargés de cours à l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire, pour l'année 1965, les médecins et pharmaciens, l'officier d'administration, les sages-femmes et les infirmiers diplômés d'État dont les noms suivent :

MM. Koutana (Pierre), médecin directeur de l'hôpital A. Sicé et de l'école d'infirmiers et d'infirmières ;

Vincent (Georges), médecin colonnel, médecin-chef des services chirurgicaux de l'hôpital A. Sicé ;

Bonel (Louis), médecin-lieutenant-colonel, médecin-chef du service d'otorhino-laryngologie ophtalmologie de l'hôpital A. Sicé ;

Fouchet (Michel), médecin commandant, médecin-chef des services médicaux de l'hôpital A. Sicé ;

Clauzon (André), médecin commandant, médecin-chef du service d'électroradiologie de l'hôpital A. Sicé ;

Bouyer (Claude), médecin-capitaine, assistant de médecine à l'hôpital A. Sicé ;

Rousseau (Etienne), médecin-capitaine, assistant de médecine à l'hôpital A. Sicé ;

Cournil (Claude), médecin-capitaine, assistant de chirurgie à l'hôpital A. Sicé ;

Pistone (Maurice), médecin-capitaine, médecin-chef du service de neuro-psychiatrie de l'hôpital A. Sicé ;

Coulm (Joseph), médecin-capitaine, médecin-chef du centre urbain d'hygiène générale de Pointe-Noire ;

Joudrier (Claude), pharmacien lieutenant-colonel, inspecteur des pharmacies et comptable-gestionnaire de la Pharmacie d'Approvisionnement de la République du Congo ;

Vrinat (Michel), pharmacien-capitaine, pharmacien-chef de l'hôpital A. Sicé ;

Nouaille Degorce (Julien), pharmacien capitaine, adjoint au comptable-gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de la République du Congo ;

Lagrave (Pierre), pharmacien-capitaine, adjoint au comptable-gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de la République du Congo ;

Calzia Yvan, capitaine d'administration, chef de la division administrative de la direction de la santé publique et de la population ;

Mouangassa (Ferdinand), infirmier diplômé d'État, gestionnaire de l'hôpital A. Sicé ;

Fossoul (René), infirmier diplômé d'État, anesthésiste à l'hôpital A. Sicé ;

Mmes Clavier (Germaine), sage-femme en service à l'hôpital A. Sicé ;

Berger (Yvonne), sage-femme en service à l'hôpital A. Sicé ;

Mlle Brissaud (Germaine), sage-femme en service à l'hôpital A. Sicé.

Les intéressés percevront une indemnité horaire dont le taux est fixé à 1 450 francs pour les médecins et pharmaciens et à 1 150 francs pour les autres chargés de cours.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 21 août 1965. — Pambou (Pierre) : 500 hectares sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 500 mètre sur 2 000 mètres, soit 500 hectares.

Le point d'origine O se trouve à la côte 419 portée sur la carte au 1/50 000 Mossendjo n° 4 B à 2,600 km environ à l'Est du village Diangatébé, cette côte correspond à un confluent de la rivière Lebomo avec un de ses affluents ;

Le point A est à 800 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 2,500 km à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3809 du 30 août 1965, est autorisé le retour au domaine des permis attribués à la S.I.D.B., pour compter des dates ci-après :

Le permis n° 426/RC. du 31 mai 1965 ;

Le permis n° 363/RC. au 14 juillet 1965.

— Par arrêté n° 3810 du 30 août 1965, il est attribué à M. Tambaud (Georges), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière de 2 500 hectares, permis n° 472/RC, valable 7 ans, à compter du 15 août 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A B C D de 6 250 mètres sur 4 000 mètres, soit 2 500 hectares.

Le point d'origine O est le point R du service forestier (extrémité du Layon Q R sur la Louessé).

Le point A est à 1 kilomètre à l'Ouest de O ;

Le point B est à 6,250 km à l'Ouest de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 3811 du 30 août 1965, il est attribué à M. Mavoungou Boungou, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière de 500 hectares, permis n° 473/RC, valable trois ans, à compter du 15 août 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A B C D de 3 000 mètres sur 1 666 mètres, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est la borne « B » du service forestier à Mouvendzé ;

Le point A est à 7 kilomètres à l'Ouest de O ;

Le point B est à 1,666 km à l'Ouest de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3950 du 7 septembre 1965, est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 2 778 mètres carrés située à Brazzaville, Plaine, section O nos 102 et 143, objet du titre foncier n° 2 261.

— Par arrêté n° 4007 du 13 septembre 1965, est prononcé le retour au domaine de 3 parcelles de terrain de 1 183 mètres carrés lot n° 10, de 1 222 mètres carrés, lot n° 22 et de 2 450 mètres carrés lots nos 23 et 24, objet du titre foncier n° 1257, attribuées à titre définitif à la C.C.S.O. par arrêté n° 2034 du 20 octobre 1948 à Madingou.

Est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 2 500 mètres carrés située à M'Vouti, lot nos 1 et 2 faisant l'objet du titre foncier n° 504, attribuée à titre définitif à la C.C.S.O. par arrêté n° 364 du 14 mars 1934.

Est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 1 000 mètres carrés située à Matoumbou, lot n° 2, acquise suivant procès-verbal d'adjudication du 1er novembre 1934, approuvée le 4 janvier 1935.

Est prononcé le retour au domaine de 2 parcelles de terrain de 2 590 mètres carrés (lot n° 45) et de 1 431 mètres carrés (lot n° 44) de Kibouendé attribuées à titre définitif à la C.C.S.O., par arrêté n° 3 044 du 16 décembre 1930 et acquise de la C.N.K.F. suivant acte ssp du 20 septembre 1950.

ATTRIBUTIONS DES TERRAINS

— Par arrêté n° 3951 du 7 septembre 1965, est attribué en toute propriété à M. Kinkany (Denis), un terrain situé à Brazzaville-Moungali, section P/5, parcelle n° 5, bloc 71 qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 4 047 du 16 avril 1956.

— Par arrêté n° 3952 du 7 septembre 1965, est attribué en toute propriété à M. Narolles (Constant), un terrain situé à Brazzaville-M'Pila, section R, parcelle n° 67 qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré par arrêté n° 271/AE-D. du 31 janvier 1951.

— Par arrêté n° 3953 du 7 septembre 1965, est attribué en toute propriété à M. M'Bemba (Fidèle), un terrain situé à Brazzaville-Bacongo, section C, parcelle n° 733 qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 6 236 du 31 janvier 1961.

— Par arrêté n° 3954 du 7 septembre 1965, est attribué en toute propriété à M. Bemba (Donatien) qui l'a hypothéqué par contrat d'ouverture de crédit du 12 mai 1960 au profit de la B.N.D.C., un terrain situé à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 701.

— Par arrêté n° 3955 du 7 septembre 1965, est attribué en toute propriété à la sociéré « INTRAMETAL », un terrain situé à Brazzaville-M'Pila, section T, parcelle n° 24 qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré par arrêté n° 0261 du 19 septembre 1961.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1965